

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Action possessoire; cumul. — Action possessoire; examen des titres; faculté de s'y livrer et non obligation. — Absent; succession; cession de droits. — Eviction; restitution de fruits; bonne foi. — Communauté; droits du mari de disposer des capitaux; restriction de ce droit. — Champs-Élysées; concession; ses limites. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Contrat de mariage; constitution de dot; biens paternels et maternels; action directe. — Chemins vicinaux; expropriation forcée pour utilité publique; président. — Octroi; commune; autorisation de plaider; métiers à tisser. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Contrainte par corps; réunion de billets à ordre au-dessous de 200 francs; jugement. — Tribunal civil de Montbrison: Saisie; responsabilité du médecin. — Tribunal de commerce de la Seine: Jugement; exécution provisoire; caution judiciaire; député.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Fonctionnaire public; poursuite; cour royale; chambre d'accusation; rapport. — Désistement; appel correctionnel. — Cour d'assises des Landes: Vol d'un cheval. — Cour criminelle de la Guyane française: Première application de la nouvelle loi sur l'instruction criminelle; incident à ce sujet; condamnation d'un colon pour mauvais traitements envers le nègre Gil-Blas; mise en vente des esclaves qui ont déposé comme témoins.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Chemins de fer, interruption des communications; compétence du conseil de préfecture; compétence de l'administration. — Rues nouvelles ouvertes dans Paris; constructions antérieures à l'ordonnance d'autorisation; question de hauteur légale; cas de contravention de grande voirie; convention entre la ville et les constructeurs; engagement administratif; compétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 février.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Un jugement rendu au possesseur qui se borne, dans son dispositif, à maintenir le complainant dans la possession par lui alléguée ne contrevient point à la loi (art. 23 du Code de procédure) qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire, bien que quelques-uns des motifs de ce jugement paraissent se rattacher au droit de propriété, si d'ailleurs, en réalité, ils n'ont pour objet que de caractériser la possession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz; plaident M. Lebon.

M. l'avocat-général a exprimé l'opinion, en concluant à l'admission du pourvoi, que le Tribunal ne s'était préoccupé que du pétitoire, bien que son jugement n'aboutit en définitive qu'à une maintenance possessoire; qu'en un mot il s'était complètement retranché dans des considérations touchant exclusivement au droit de propriété, pour justifier le dispositif de son jugement; ce qui revenait à dire qu'il avait décidé le possessoire par des raisons puisées dans le fond du droit, sans même parler de la possession annale. Mais la Cour a pensé que si le Tribunal, dans les motifs de son jugement, semblait avoir oublié la question possessoire pour ne s'occuper que du pétitoire, cet oubli n'était qu'apparent et n'avait rien de réel; qu'il n'avait examiné le fond que pour caractériser la possession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du comte de Robien.)

ABSENT. — SUCCESSION. — CESSION DE DROITS.

Un acte d'appel signifié au mari et à la femme, mariés sous le régime de la communauté, est valable, dans sa forme, quoique la copie laissée à la femme ne fasse pas connaître la date dans laquelle l'acte, si la copie signifiée au mari est régulière, mari étant maître des actions mobilières de la femme, une seule copie suffit pour la validité de la procédure.

II. La cession de droits dans une succession non ouverte est nulle aux termes de la loi. Mais on peut céder ses droits avant l'ouverture de la succession, et, par conséquent, on peut engager le droit de faire des actes conservatoires; et, par conséquent, on ne peut pas voir dans la cession de ce droit, qui est le cédant pourrait exercer lui-même, le pacte proculcatum.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M. Marcadé. (Rejet du pourvoi des époux Lahaye.)

EVICION. — RESTITUTION DE FRUITS. — BONNE FOI.

L'adjudicataire de biens vendus en justice, et qui est évincé par suite de la nullité du titre en vertu duquel le débiteur exproprié en jouissait, a pu être condamné à la restitution des fruits, si son vendeur ne possédait pas de bonne foi et connaissait le vice de son titre; il avait lui-même la connais-

sance personnelle de ce vice. La mauvaise foi de cet adjudicataire peut se déduire de ce qu'il avait défecté le débat à tous les degrés de juridiction et de ce que notamment il avait laissé prendre défaut contre lui sur son appel, il est censé par là avoir reconnu que cet appel était dénué de fondement. Son pourvoi en cassation ne tendant qu'à faire revivre une question de bonne ou mauvaise foi jugée souverainement par les juges du fond, a dû être rejeté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Marcadé. (Plaignant contre les époux Delaporte-Lalane.)

COMMUNAUTÉ. — DROITS DU MARI DE DISPOSER DES CAPITAUX. — RESTRICTION DE CE DROIT.

Le mari qui a disposé d'un capital de la communauté et qui, tout en stipulant qu'il conserverait ce capital jusqu'à son décès, s'est obligé à en payer les intérêts au bénéficiaire, n'a rien fait de contraire à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 1422 du Code civil. En effet, cette restriction temporaire du capital ne peut constituer la réserve d'usufruit prohibée par la loi. Vainement soutiendrait-on qu'elle peut avoir pour objet, de la part du mari, de spéculer sur des différences d'intérêts ou sur des placements avantageux dans des entreprises commerciales, et de s'attribuer ainsi des bénéfices personnels qui lui sont interdits en pareil cas. Cette objection n'est pas sans réplique. On peut répondre que, si le capital retenu, produit en définitive des bénéfices, ils ne seront pas exclusivement profitables au mari, mais tourneront à l'avantage de la communauté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Delachère.

NOTA. Le moyen tiré de la violation de l'article 1422 du Code civil n'était le seul présenté à l'appui du pourvoi. Il y en avait deux autres sur lesquels il est inutile de s'expliquer, la Cour les ayant écartés comme manquant en fait.

CHAMPS-ÉLYSÉES. — CONCESSION. — SES LIMITES.

La concession de la place Louis XV et des Champs-Élysées faite par la loi du 20 août 1828 à la ville de Paris comprend-elle d'autres terrains que ceux désignés par une teinte rose, au plan annexé à la loi de concession?

La Cour royale de Paris a compris dans cette concession certaines portions de terrains non désignées au plan et faisant partie, soit de l'allée Gabrielle, soit des fossés établis au nord-est des Champs-Élysées. Au nombre de ces terrains, il s'en trouve un qui appartient au sieur Commaille. L'arrêt qui lui en a contesté la propriété et l'a attribuée à la ville de Paris, a motivé, de sa part, un pourvoi en cassation qui ne pouvait manquer d'être accueilli à raison d'un précédent arrêt de cassation rendu sur la même question, le 13 janvier 1843, sur le pourvoi de la dame Nazele.

L'admission du pourvoi Commaille a été prononcée au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Roger.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 1^{er} février.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE DOT. — BIENS PATERNELS ET MATERNELS. — ACTION DIRECTE.

La constitution d'une dot en biens paternels et maternels faite par un père au profit de son enfant, ne crée pas en sa faveur un droit direct de répétition contre cet enfant, à raison de la part constituée en biens maternels et dont il aurait fait l'avance. À cet égard, il n'a d'action directe que contre la succession de la mère.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidant M^{rs} Th. Chevalier et Eug. Decamps). — Un jugement du Tribunal de Toulouse du 9 décembre 1842. (Affaire Bouton c. Crespon.)

Bulletin du 2 février.

CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRÉSIDENT.

Lorsqu'il y a lieu, pour l'ouverture d'un chemin vicinal, de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, est composé de quatre jurés seulement, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et doit être non seulement dirigé, mais présidé par le magistrat délégué. Celui-ci, n'étant pas seulement directeur, mais chef et président du jury, ne peut jamais se séparer du jury et doit prendre part, comme les autres jurés, à toutes les opérations et assister à toutes les délibérations, et ce, bien que sa voix ne compte qu'en cas de partage. Il y a donc nullité et cause de cassation, lorsque ce magistrat n'a pas été présent à la délibération, en suite de laquelle la visite des lieux a été ordonnée, ou lorsqu'il n'a pas assisté à cette visite, ou encore lorsqu'il a permis que les jurés délibérent hors sa présence sur la fixation du chiffre de l'indemnité.

Cassation de la décision du jury de Marseille du 20 juillet 1847, fixant les indemnités dues aux sieurs Lombardon et Trabame. (Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. le premier avocat-général, M. Pascalis. — Plaident, M. Lanvin.)

OCTROI. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — MÉTIERS À TISSER.

Un jugement rendu en matière d'octroi est valable, bien que l'instance sur laquelle il est intervenu n'ait pas été précédée d'un mémoire soumis au préfet, et que la commune intéressée n'ait pas été autorisée par le conseil de préfecture à ester en justice. Il n'y a pas lieu de faire, en cette matière toute spéciale et fiscale, application des principes du droit commun établis pour les contestations ordinaires, par la loi du 18 juillet 1837 (art. 31 et 34). — Le 8 vendémiaire et 16 frim. an VIII, ordonnance du 9 décembre 1844.

Les matières à tisser le coton ne rentrant dans aucune des catégories des objets indiqués par l'ordonnance du 9 décembre 1844, comme susceptibles d'être imposés au droit d'octroi, le règlement municipal qui les soumet à ce droit est sans force et sans application. On essaierait en vain de les classer parmi les matériaux. (Décret du 17 mai 1809, art. 147 et 148, l. 28 avril 1816. — Ordonnance du 9 décembre 1844.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé par la ville de Roubaix contre un jugement du tribunal de Lille, rendu au profit du sieur Motte. (Plaidants, M^{rs} Nachet et de Saint-Malo.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 31 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉUNION DE BILLETS À ORDRE AU-DESSOUS DE 200 FRANCS. — ENDOSSSEUR.

Lorsqu'un créancier accepte en paiement des billets à ordre

souscrits par des personnes différentes, et inférieurs chacun à 200 francs, il ne peut, en les réunissant et en prenant un seul jugement sur le tout, obtenir la contrainte par corps contre le débiteur qui les a transmis par voie d'endossement, encore bien que réunis, ces billets représentent une somme supérieure à 200 francs. (Loi du 17 avril 1832, article 1^{er}.)

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. En présence de cette disposition, les auteurs se sont partagés sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être prononcée contre le souscripteur de plusieurs billets inférieurs chacun à 200 fr., mais formant ensemble une somme supérieure à ce chiffre. La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 3 décembre 1836, et celle de Grenoble, par arrêt du 26 juillet 1838, ont jugé l'affirmative dans des espèces où les billets étaient reconnus avoir la même cause. C'est aussi ce qui a été jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 30 avril 1845 (voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai suivant).

La Cour d'Amiens, dans un arrêt du 16 décembre 1835, a été plus loin en décidant que la contrainte par corps pouvait être prononcée contre le souscripteur de deux billets à ordre inférieurs, séparément à 200 fr., et formant ensemble une somme supérieure, lorsque ces billets se trouvaient réunis dans les mains du même porteur, et encore bien qu'ils eussent été souscrits à des personnes et pour des causes différentes.

Dans l'espèce actuelle il s'agissait non du souscripteur, mais de l'endosseur de billets souscrits par des débiteurs différents, et transmis à un tiers en paiement d'une dette commerciale supérieure à 200 fr.

En fait: Claudon, négociant, fait une fourniture de vins à Tacussiaux, marchand débitant. Celui-ci souscrit en paiement un billet de 421 fr. À l'échéance, Tacussiaux paie un à-compte, et reste devoir 295 fr.; pour remplir Claudon de cette somme, il lui passe, par voie d'endossement, deux billets, l'un de 120 fr., souscrit le 23 juillet 1847 par un sieur Arondel, à l'échéance du 31 octobre; et le second, de 175 fr., souscrit par un sieur Prudhomme le 28 juillet, et venant à échéance le 25 novembre.

À défaut de paiement de ces billets, Claudon fit protester et dénoncer les protêts à Tacussiaux endosseur.

Après avoir formé une demande en condamnation du premier billet, Claudon avait attendu l'échéance du second, et avait suivi sur les deux demandes réunies, tant contre les souscripteurs que contre l'endosseur Tacussiaux requérant seulement contre celui-ci, à raison de la réunion des deux billets endossés par lui, l'exécution des condamnations par voie de contrainte par corps.

Par jugement du 30 nov. dernier, le Tribunal de commerce de la Seine prononça conformément à la demande de Claudon.

Tacussiaux interjeta appel de ce jugement au chef de la contrainte par corps.

M^{rs} Deroulède, son avoué, a soutenu devant la Cour, qu'en acceptant les deux billets souscrits par Arondel et Prudhomme, Claudon avait fait novation à sa créance originaire; que ces billets formaient des engagements distincts; que pris séparément ils ne pouvaient, à raison de leur montant, donner lieu à la contrainte par corps, soit contre les souscripteurs, soit contre l'endosseur, et que leur réunion ne pouvait autoriser une voie d'exécution que les titres en eux-mêmes ne comportaient pas.

M^{rs} Blondel, avocat de Claudon, a répondu que la dette à laquelle se rattachaient les billets étant supérieure à 200 fr., la contrainte par corps devait être prononcée. Le défendeur a contesté la novation, en faisant remarquer que le billet originaire souscrit par Tacussiaux était encore entre les mains de Claudon, et que c'était précisément à l'échéance de ce billet que les billets Arondel et Prudhomme avaient été endossés par Tacussiaux, à titre de dation en paiement de la dette commerciale de 295 fr. Il a invoqué à cet égard les arrêts que nous avons cités.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat-général, a déchargé l'appel de la contrainte par corps, par les motifs suivants:

« Considérant que par l'acceptation de deux billets séparés, souscrits par des débiteurs différents, en paiement du reliquat à lui dû sur sa créance originaire contre Tacussiaux, Claudon a opéré une véritable novation; que ces deux billets forment, dès lors, entre ses mains deux créances séparées, à des échéances diverses, sujettes à des conditions de remboursement différentes, et qui ne peuvent être réunies pour motiver contre l'endosseur l'exercice de la contrainte par corps, lorsque ni l'une ni l'autre ne pourrait la faire prononcer contre le débiteur principal. »

TRIBUNAL CIVIL DE MONTRISON.

Présidence de M. Dorier, juge.

Audience du 14 janvier.

SAGNÉE. — RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN.

Le fait, par un médecin, de piquer l'artère brachiale en voulant pratiquer une saignée, constitue-t-il un acte d'imprudence, de maladresse qui puisse donner lieu à des dommages-intérêts.

On comprend tout l'intérêt que doit exciter un procès de cette nature. Ici, en effet, surgissent des questions d'une haute gravité, soit qu'on les considère au point de vue du droit, soit qu'on les examine dans les rapports qui les lient immédiatement à l'ordre public, d'où dépend la sécurité de la société entière.

Voici l'événement qui a donné naissance à ces débats: Le 15 juin 1847, M. Ladevèze, médecin à Saint-Galmier, fut appelé dans la maison Dubouef pour donner des soins à divers membres de cette famille atteints de la fièvre, et entre autres à Jean-Marie Dubouef, jeune homme âgé de dix-huit ans. M. Ladevèze jugea à propos de faire une saignée au bras gauche du malade. En pratiquant cette opération, le docteur piqua l'artère brachiale. Il reconnut cette lésion et appliqua sur la piqure une pièce d'argent. Peu de temps après, un anévrisme se manifesta sur le point lésé. Le 22 août dernier, Jean-Marie Dubouef fut conduit à l'hospice de Lyon, dans la salle confiée aux soins de M. le major Pétrequin, et le 24 septembre l'amputation du bras gauche du jeune Dubouef fut opérée.

C'est à raison de la piqure de l'artère brachiale et du résultat déplorable qui en aurait été la suite, que Dubouef père, agissant au nom de son fils mineur, a intenté une action contre M. Ladevèze. Dans sa demande, Dubouef conclut à ce que M. Ladevèze soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr.

À l'appui de cette demande, M^{rs} Delachère-Chamarel, avocat de M. Dubouef, assisté de M^{rs} Nermon, avoué, a articulé que la saignée pratiquée par M. Ladevèze, produisit une hémorragie qui frappa le docteur, ainsi qu'il l'a avoué de puis, qui s'aperçut qu'il avait lésé l'artère brachiale. Toutefois il ne prévint nullement le malade ou ses parents des conséquences fatales que pouvait entraîner cette lésion; au lieu d'opérer la ligature de l'artère suivant les règles de l'art, M. Ladevèze, suivant l'avocat, se contenta de faire sur la partie lésée l'application d'une pièce d'argent pressée par un coussinet, et de recommander au jeune homme de tenir son bras replié sur l'épaule.

Les parents du jeune homme ne pouvaient se douter du danger d'une opération aussi commune. Au bout de quelques jours il se forma sur la piqure un anévrisme, suite inévitable de la lésion de l'artère. Le jeune homme commença à se plaindre. M. Ladevèze continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner ses soins aux autres membres de cette famille, tous atteints de la fièvre; mais il évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef. Vers la fin de juillet les souffrances étant devenues plus aiguës, il fut amené à examiner le malade, et le conseilla de le conduire à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu. Les parents supplièrent M. Ladevèze de le conduire lui-même, faisant observer qu'ils étaient tous alités et ne pouvaient faire ce voyage. M. Ladevèze s'excusa à cause de ses occupations, et ne parut plus s'en occuper jusqu'au 20 août.

Ce jour là les parents supplièrent encore le docteur de voir le malade; il le vit, constata la grosseur croissante de l'anévrisme, et engagea le père à conduire son fils à Lyon, annonçant qu'il ne pouvait, à son âge, et à défaut d'instruments, pratiquer l'opération qui devait être faite; que, du reste, cette opération était peu dangereuse; et qu'il pourrait sans doute le ramener avec lui. Il ajouta que si l'on attendait plus longtemps, il en résulterait des suites fâcheuses. Le père Dubouef désirait que M. Ladevèze conduisît lui-même son fils à Lyon; mais ne pouvant obtenir ce sacrifice du médecin, il se contenta d'une lettre que ce dernier lui remit pour le major de l'hospice, et il amena son fils à l'Hôtel-Dieu le 22 août. En visitant le malade, le major s'écria que ce jeune homme périrait ou serait estropié. Vainement toutes les ressources de l'art furent tentées pour amener une guérison. La gangrène saisit les chairs, et l'amputation du bras; jugée nécessaire, fut pratiquée le 24 septembre dernier.

M^{rs} Delachère-Chamarel, basant sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, aux termes desquels chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, a soutenu que cette responsabilité atteinte, dans son principe, les médecins et chirurgiens aussi bien que toutes autres personnes; qu'ils y étaient soumis par la législation romaine et par l'ancienne jurisprudence attestée par divers arrêts du Parlement; que la législation nouvelle n'a point apporté de modifications à cette règle; que la disposition de l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI n'est point applicable à la question; qu'elle a pour objet d'établir contre les officiers de santé qui ne se sont pas conformés aux prescriptions qui leur sont imposées, une présomption légale de faute, mais qu'elle laisse subsister la responsabilité des médecins et chirurgiens, avec cette seule différence que la faute ne se présume pas et doit être prouvée.

D'après ces considérations générales et les circonstances de la cause, l'avocat a conclu à ce que le Tribunal, faisant droit dès à présent, admette la réclamation de son client, et condamne M. Ladevèze à une réparation du dommage causé par son fait.

Subsidiairement, l'organe du demandeur a pris des conclusions tendant à être admis à faire preuve des faits par lui articulés, savoir:

1^o Qu'en pratiquant, le 13 juin dernier, une saignée au bras du jeune Dubouef, M. Ladevèze, ayant piqué l'artère brachiale et s'en étant de suite aperçu, ne prévint nullement le malade ou ses parents de cette lésion et des conséquences fatales qu'elle pouvait entraîner;

2^o Que cette lésion et sa gravité ont été dissimulées par M. Ladevèze depuis le 13 juin jusqu'au 20 août, c'est-à-dire pendant plus de deux mois, aux parents du jeune homme, qui ne pouvaient se douter des dangers d'une opération qu'ils regardaient comme commune;

3^o Que quelques jours après la saignée, un anévrisme s'étant déclaré sur la piqure, et le jeune Dubouef commençant à souffrir et à se plaindre, le sieur Ladevèze, qui continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner des soins aux autres membres de la famille atteints par la fièvre, évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef, malgré ses sollicitations et celles de ses parents;

4^o Que vers la fin de juillet, les souffrances étant devenues plus aiguës, M. Ladevèze examina le mal et conseilla de conduire le malade à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu, et ne s'en occupa plus jusqu'au 20 août suivant;

5^o Qu'à cette époque, sur les instances des parents, M. le docteur Ladevèze vit le malade et, reconnaissant la grosseur croissante de l'anévrisme, engagea Dubouef père à conduire son fils à Lyon, attendu qu'à son âge et à défaut d'instruments, il ne pouvait pratiquer l'opération qui était nécessaire; l'assura que cette opération était peu dangereuse, et lui déclara que s'il attendait plus longtemps, il en résulterait quelques suites fâcheuses; que c'est alors, pour la première fois, que M. Ladevèze fit connaître la piqure de l'artère et les dangers qui pouvaient en résulter;

6^o Qu'en visitant le malade à son arrivée à l'Hôtel-Dieu de Lyon, le major de cet hospice s'écria que le jeune Dubouef périrait ou serait estropié.

M^{rs} Rombeau, avocat, assisté de M^{rs} Gonon, avoué, s'est présenté pour M. Ladevèze. Il faut dire tout d'abord que la piqure n'est pas déniée en fait par le défendeur. Dans l'intérêt de ce dernier, M^{rs} Rombeau a pris les conclusions suivantes:

« Attendu que le sieur Dubouef prétend baser sa demande sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil; »
« Attendu que, sans examiner d'abord la grande question



de la responsabilité médicale et les limites dans lesquelles cette responsabilité devrait au moins se restreindre, il apparaît cependant du peu de fondement de la demande ;

» Attendu, en effet, qu'en supposant possible l'application à la cause des articles précités, il faut se rappeler que ces articles supposent une faute commise ;

» Attendu qu'il n'est sérieusement et ne saurait être imputé à M. Ladevèze aucune faute par lui commise dans l'exercice de son art sur la personne de Dubouff ;

» Que si bien la demande parle d'impéritie, d'imprudence et de système d'hésitation et de répugnance à visiter le malade, ces allégations, pleines de vague dans leur ensemble, croulent immédiatement dans un examen de détail ;

» En effet : 1° dire l'artère a été atteinte, donc il y a eu imprudence ou impéritie, c'est non seulement méconnaître toute expérience médicale, mais oublier même les enseignements du simple bon sens, invoqué cependant par le demandeur ;

» C'est aussi méconnaître les principes du droit, qui veulent non pas qu'un demandeur allègue la faute, mais l'établisse et en rende la preuve acceptable ;

» Or, la demande du sieur Dubouff ne dit pas un mot de la faute commise dans l'opération même de la saignée, et se borne à constater un résultat ;

» Déclarer que la lésion de l'artère demandait une opération plutôt que telle autre, c'est en fait ne tenir aucun compte de l'état de maladie grave dans lequel se trouvait le malade saigné, et préférer sans raison une opération plus difficile en elle-même et rendue impossible par l'état du malade, à une opération usitée dans la pratique médicale, plus simple, moins douloureuse, alors seule possible, que l'art jugeait suffisante et qui l'était en effet ;

» C'est, en droit, méconnaître la jurisprudence même dont la demande prétend exiger et confondre toute idée de responsabilité médicale. En effet, il est de principe pour les partisans mêmes les plus dévoués de cette responsabilité, que si le fait humain peut engager, elle ne saurait l'être par le fait médical lui-même et par le choix que fait le docteur de tel traitement ou telle méthode curative plutôt que de toute autre ;

» Relever à un docteur un système d'hésitation et de répugnance à visiter le malade, c'est, en fait, 1° s'exposer par la vague des termes à n'être pas compris ; 2° dire une chose inutile si l'on n'entend pas articuler un refus du docteur ; 3° dire une chose incroyable, si l'on veut faire supposer ce refus, impossible alors qu'au dire de sa demande la famille continuait à recevoir les visites et les soins de M. Ladevèze, appelé dans la maison, soit pour Jean-Marie Dubouff lui-même, encore gravement malade, soit pour d'autres personnes malades aussi ;

» C'est, en droit, avancer une allégation sans portée, puisque le demandeur n'a pas même osé articuler que le système dont il se plaint ait en rien contribué au résultat dont il demande la réparation ;

» Attendu que de ce qui précède, qu'en admettant, même dans l'inexactitude de leur récit, les faits cotés par la demande, ils ne constitueraient pas une faute ;

» D'où il suit qu'il serait également superflu ou de les nier en tout ou en partie, ou de chercher à en établir la réalité par une preuve ;

» Par ces motifs, l'avocat du défendeur conclut à ce que le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par Dubouff d'une preuve qui sera déclarée inadmissible, le déboute de sa demande et le condamne aux frais. »

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que le principe de responsabilité renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil est général et peut s'appliquer au médecin lorsqu'il est établi qu'il y a de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des réglemens de sa profession, a admis le demandeur à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés et ci-dessus cotés, laquelle preuve sera faite par enquête ordinaire, à la forme de la loi, devant M. Roux, juge, sauf à M. Ladevèze, défendeur, à fournir la preuve contraire, pour ensuite des enquêtes et contr'enquêtes, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

M. Ladevèze, présent à l'audience, a donné quelques explications au Tribunal sur les faits invoqués par les adversaires, et qui tendraient à attribuer à sa négligence, imprudence ou impéritie, l'accident fâcheux dont le fils Dubouff a été victime. Ces observations, présentées avec une grande facilité et une certaine puissance de parole, par un homme qui a rempli une carrière honorable, n'a pas laissé de produire une vive sensation dans l'auditoire.

Les plaidoiries terminées, M. Villedieu a été entendu dans ses conclusions conformes.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Metz (affaire Vselander) ; M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur ; M. Nonguier, avocat-général (conclusions conformes).

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. E. Brettes.

Audience du 20 janvier.

VOI D'UN CHEVAL.

Fleury dit Volant, natif de Biganon, petite commune de la Lande, exerçant la profession de tailleur, sera certainement un jour le héros de quelque histoire dramatique, à la façon des Cartouche et des Mandrin. Son aventureuse vie sera racontée avec envollements et commentaires, au coin du feu dans les veillées de notre pays ; il est destiné à devenir la terreur des enfans, et à jeter l'effroi dans l'esprit de quiconque aura écouté son histoire.

Ce n'est, cependant, pas que Volant soit un Croquemitaine ou un brigand consommé ; c'est, comme dit Clément Marot :

Un valet de Gascogne,
Gourmand, ivroge et assuré menteur,
Pipeur, larron, jureur, blasphémateur,
Sentant la hart à cent pas à la ronde,
Au demeurant, le meilleur fils du monde.

Quoiqu'il en soit, Volant est un garçon d'esprit, dont il faut bien que nous racontions quelques prouesses.

Il y avait déjà quelque temps que Volant ne vivait pas en bonne intelligence avec M. le procureur du Roi de Mont-de-Marsan, lorsque ce magistrat apprit de son confrère de Bordeaux, que le brave citoyen de Biganon avait maille à partir avec le Tribunal de Bordeaux, pour quelques peccadilles, pour quelque chose comme un vol de poules, etc. Dans ce moment-là précisément, on reprochait semblables méfaits à Volant, au parquet de Mont-de-Marsan, qui demanda qu'on lui expédiât son tribunaire dès qu'il aurait vidé le différend qui le retenait à Bordeaux.

En effet, à peine Volant eut-il été condamné à trois ans de prison par le Tribunal de Bordeaux, qu'il fut dirigé sur Mont-de-Marsan. Il n'était plus qu'à six kilomètres de notre ville, mollement couché dans une charrette, en compagnie d'un militaire et du conducteur du convoi, lorsqu'il vit les gendarmes qui l'escortaient s'arrêter. Un si belle occasion ne pouvait être perdue pour un homme de résolution ; Volant calcule les distances, prend à l'aide d'un seul coup d'œil ou de renard, comme on voudra, exacte connaissance de la topographie des lieux, saisit la boucle de sa bretelle, s'en sert pour ouvrir le cadenas qui le rivait à la charrette et à son compagnon d'infortune, et saute lestement sur le pavé du Roi, en laissant ces mots pour adieu : « Pardon, je vais prendre un petit moment de liberté. »

Tout ceci fut fait, bien entendu, en moins de temps que nous n'en mettons à le dire ; Volant était déjà caché au plus épais du fourré des bois de pins qui bordent la route en cet endroit, lorsque les gendarmes arrivèrent bride abattue pour le ressaisir.

Toutes les recherches furent vaines ; le fugitif, tapi à cinq ou six mètres de la route, assistait à la chasse en règle dont il était l'objet. Il laissa patiemment s'écouler de longues heures, et traversant sur le soir, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, la Douze, à la hauteur de Saint-Avit, il gagna par des sentiers peu fréquentés, le littoral de l'Océan et la commune de Sanguinet, théâtres de ses anciens exploits.

Déjà, Volant a su qu'il existait un pont à quelques mètres en aval du point où il avait dû traverser la rivière à gué ; ce sera là pour lui un éternel chagrin ! Si j'avais connu le pont, a-t-il dit, je n'eusse pas commis la bêtise de me mouiller. »

Arrivé à Sanguinet, Volant dut forcément se résigner à mener une vie de bête fauve. Traqué par toutes les brigades de gendarmerie, en butte aux conséquences de la terreur qu'il inspirait aux habitans, il dut vivre de rapine et de vol pour ne pas subir les tourmens de la faim.

Certes, si jamais il prend fantaisie à Volant d'écrire ses Mémoires, le chapitre qui traitera de cette partie de sa vie ne sera pas le moins attrayant, le moins curieux.

Laissons-le parler :

Je vivais du produit de ma chasse et de ma pêche, dit-il à M. le président qui l'interroge ; je récoltais des pommes de terre dans les champs d'autrui, et je les faisais cuire au milieu de la lande déserte. Quelquefois, je prenais du pain dans les sacs que les gendarmes ont l'habitude de pendre à un pin dans les pignadars qu'ils exploitent ; mais au lieu de leur prendre tout ce qu'ils avaient, je n'en prenais que la moitié.

Cette vie misérable dura quelques mois. Un jour, M. le percepteur de Sanguinet apprit que Volant dormait étendu au milieu d'un marais ; il se mit à la tête de quelques paysans armés de fusils, et alla le surprendre. Cerné au point de ne pouvoir plus faire un pas, Volant fut obligé de se rendre ; il fut conduit à Mont-de-Marsan, et déposé dans la maison d'arrêt. Il a comparu le 20 de ce mois pour répondre à plusieurs accusations de vol. A l'entendre, Volant n'a pas commis le moindre crime ; il s'est seulement livré à de simples plaisanteries, par exemple, relativement au vol d'un cheval commis au préjudice de M. le curé de Parentis.

Volant prétend que, réduit à toute extrémité, il a dû s'adresser à quelqu'un pour se tirer d'embarras. Voyons, me suis-je dit, un curé... ça n'a pas d'enfans... je ne lui ferai pas tant de tort !... Je suis allé voler M. le curé.

Volant explique d'une façon aussi satisfaisante tous les méfaits qui lui sont reprochés et il s'en acquitte avec beaucoup de verve et d'entrain.

M. de Gleizes, juge suppléant était chargé de soutenir l'accusation. Ce jeune magistrat a pleinement justifié la bonne réputation qu'il s'était acquise en dehors du palais.

M. Lefranc a dignement défendu son client qui, grâce peut-être à la bonne humeur qu'il avait su provoquer, n'a été condamné qu'à sept ans de travaux forcés, sans exposition.

COUR CRIMINELLE DE LA GUYANE FRANÇAISE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baradat, conseiller.

Audiences des 20, 21, 22, 23 et 24 novembre.

PREMIÈRE APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — INCIDENT A CE SUJET. — CONdamnATION D'UN COLON POUR MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS LE NÈGRE GIL-BLAS. — MISE EN VENTE DES ESCLAVES QUI ONT DÉPOSÉ COMME TÉMOINS.

Le trois-mâts l'Amiral-Roussin, de Dunkerque, est arrivé à Cayenne le 14 novembre, à neuf heures du soir, apportant la nouvelle loi d'août 1847, qui crée, dans les colonies, une Cour criminelle pour le jugement des crimes commis par des personnes libres sur des esclaves, et par des esclaves sur des personnes libres.

La session s'est ouverte le 15 ; les trois premières affaires ont employé les journées des 15, 16 et 17, et le 18, enfin, devait être jugée l'affaire du sieur Fouré, propriétaire, accusé d'avoir infligé des traitemens barbares et inhumains à l'un de ses esclaves. En vertu de la promulgation qui venait d'être faite de la loi, la Cour d'assises de-

vait faire place à la nouvelle Cour criminelle, qui se trouvait assez difficile à composer. En défalquant les magistrats absens ou malades, et ceux qui avaient fait partie de la chambre d'accusation, il ne restait plus que les trois membres composant la Cour d'assises, et deux autres magistrats, parmi lesquels même se trouvait un substitut de première instance, appelé provisoirement, par arrêté de M. le gouverneur, à remplir les fonctions de conseiller-auditeur. En appelant le juge royal pour compléter la Cour, comme la loi nouvelle le permet, il n'y avait encore que six membres.

La Cour dut donc, à ce qu'il paraît, délibérer pour savoir si elle ne pouvait pas s'adjoindre un avocat. Cette opinion n'ayant pas prévalu, elle entra en séance à six, déclara l'impossibilité où elle se trouvait de se réunir à sept, et dressa du tout procès-verbal pour être envoyé au gouverneur. Dans la journée même, ce fonctionnaire rendit un arrêté qui nommait provisoirement un des juges-auditeurs du Tribunal de première instance, conseiller-auditeur à la Cour, et le 19, après avoir fait prêter serment à ce nouveau membre, la Cour criminelle put se réunir au grand complet de sept, grâce à l'emprunt de trois membres fait au Tribunal de première instance, de manière à n'avoir dans son sein que deux magistrats possesseurs d'esclaves.

L'affaire Fouré fut appelée, mais aussitôt le défendeur de l'accusé, M. Emler, présenta des conclusions tendantes à ce que la Cour criminelle se déclarât incompétente, parce qu'elle n'était saisie par aucun arrêt de renvoi, tandis qu'au contraire la Cour d'assises l'était, et que l'affaire était en quelque sorte commencée avant l'arrivée de la loi, puisque l'accusé avait été interrogé à la maison d'arrêt par le président des assises, et que, d'autre part, les assesseurs, tirés au sort contradictoirement entre le ministère public et le conseil de l'accusé (qui tous deux avaient épuisé leur droit de récusation), étaient acquis au sieur Fouré.

M. Vidal de Lingendes, procureur-général, a combattu ces conclusions, qui ont été rejetées par la Cour.

Les débats sur le fond du procès se sont ouverts le samedi 20 novembre, ils ont continué le dimanche 21 et les jours suivans.

Le 24, à huit heures et demie du soir, le sieur Fouré, habitant-proprétaire, déclaré coupable d'avoir porté au nègre Gil-Blas, son esclave, des coups qui n'ont pas produit d'incapacité de travail de plus de vingt jours, d'avoir donné à un nègre plus de quinze coups de fouet, et de quelques autres contraventions à la loi du 18 juillet 1845 ou aux ordonnances qui y sont annexées, a été condamné à six mois de prison et aux frais. De plus, sur les conclusions du ministère public, la Cour, conformément à l'article 322 du Code d'instruction criminelle coloniale, a exposé au gouverneur la nécessité qu'il y avait de retirer des mains de ce propriétaire quatre esclaves qui avaient été appelés à déposer contre lui.

Quelques jours après, M. le gouverneur, en conseil privé, a ordonné administrativement la vente de ces quatre esclaves.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 4 février.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 février.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Prévenu, levez-vous ; nous allons reprendre la suite de votre interrogatoire.

Warnery : Avant de répondre à vos nouvelles questions, Monsieur le président, je vous demanderai la permission de présenter quelques observations.

M. le président : Sur quel fait ?

Warnery : En commençant ces débats, Monsieur le président, vous avez dit que ma défense ne rencontrerait aucun obstacle ; je réclame aujourd'hui votre indulgence pour répondre à quelques paroles...

M. le président : Laissez terminer votre interrogatoire ; vous aurez ensuite la parole pour donner toutes les explications que vous voudrez.

Warnery : Mais, Monsieur le président, avant tout je tiens à l'estime du Tribunal, à l'estime du public ; je ne veux pas que le public me juge avant d'être entendu. Hier des paroles m'ont été prêtées par le journal semi-officiel du gouvernement...

M. le président : Quel journal ? Je n'ai pas lu les journaux ; cette affaire ne m'en laisse pas le temps.

Warnery : C'est le Journal des Débats. Eh bien ! je déclare que quoi qu'il pu me faire dire le Journal des Débats, je n'ai porté aucune accusation ni contre M. le maréchal Soult, ni contre le général de la Rué, soit de concussion, soit de corruption ; je n'ai pas même, dans toute cette affaire, prononcé le nom du maréchal Soult.

M. le président : Pas hier, mais précédemment.

Warnery : Je déclare que non.

M. le procureur du Roi : C'est une erreur.

M. le procureur du Roi : M. le juge d'instruction a informé sur tous les faits qui lui étaient dénoncés, et le nom de M. le maréchal Soult figure dans l'instruction à l'occasion des quinze cents actions.

Warnery : M. le juge d'instruction m'a dit : « M. le maréchal Soult est trop haut placé pour que nous instruisions contre lui ; » je suis le premier à reconnaître la gloire du maréchal Soult ; mais ici, il ne s'agit pas de gloire, il s'agit de justice.

Mais voyons une autre de vos lettres, celle du 22 octobre, adressée à M. Arnaud de Constantine : « Alger a compris la position, il faut ouvrir une souscription pour moi, il faut m'aider, etc... » Le 27 août 1847, vous écrivez au même : « Il faut que vous m'aidiez à créer un autre... »

Warner : Pardon, monsieur le président, ce n'est pas le mot... Le mot est un centre : « Il faut que vous m'aidiez à créer un centre. »

M. le président : C'est juste, je lisais mal, l'écriture est fort illisible, le sens indique en effet qu'il s'agit de créer un centre, je me suis trompé.

Warner : La réponse est facile. Il y a 400 lieues d'Alger à Paris ; chaque lettre coûte 2 fr. 20 c. de port ; je recevrais à chaque courrier beaucoup de lettres ; on en a saisi 220 ou 250 chez moi, ce qui ferait, rien que pour les ports de lettres, à peu près 1,800 francs, et cela en quinze ou dix-huit mois.

J'ai demandé une souscription, non pas pour me subventionner, mais pour me couvrir de mes ports de lettres, de frais de toute nature qu'il fallait faire pour créer à Paris un centre pour les affaires algériennes.

Warner : Je n'ai pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

M. le président : Je l'ai toujours demandée, et je la demande encore pour vous. Je n'ai plus que quelques mots à vous adresser. On connaît maintenant le motif qui vous a guidé ; il faut ajouter que vous avez profité d'un moment malheureux, d'un moment où l'opinion publique était toute émue de grands scandales, pour remuer les passions, et vous avez agi ainsi, comme l'agent d'une compagnie qui se croyait lésée, qui pouvait avoir des réclamations à élever, mais qui vous a dévoués, car elle n'entendait pas s'associer aux moyens que vous avez employés. La preuve de ce qu'on vous reproche résulte de la lettre du 16 mai, de celle du 5 juin, d'un article du Courrier français.

Warner : Si M. le président veut me le permettre, je donnerai moi-même lecture de cette lettre. Je crois qu'il m'importe beaucoup qu'elle ne soit pas scindée, et qu'auSSI à mesure que je la lirai, je fasse des observations sur certains passages pour les faire apparaître dans leur vrai jour. Voici ma lettre :

M. le général de la Rue, directeur des bureaux de l'Algérie. Monsieur le directeur, J'ai voulu avoir un entretien avec vous avant de porter à la connaissance des Chambres les faits relatifs à l'affaire d'Ain-Barbar.

Warner : Je supplie qu'on me permette de répéter ce que j'ai déjà dit. Tout le monde sait qu'on change de style suivant l'homme à qui l'on écrit. Pour être compris, il faut parler la langue de celui à qui on s'adresse ; je suis peiné de voir M. le président détacher quelques phrases de ma correspondance pour me peindre sous des couleurs qui ne sont pas...

suis seul, moi, je n'ai pas pu faire venir des témoins d'Algérie.

M. le procureur du Roi : Vous n'avez pas indiqué de témoins importants à faire assigner en Algérie ; l'instruction a appelé tous ceux que vous avez désignés comme pouvant éclairer la justice...

Warner : Pas tous, M. le procureur du Roi, on n'a pas assigné M. Bourjoly, ni M. le maréchal Bugeaud, et cependant je les avais indiqués.

M. le procureur du Roi : L'instruction a appelé tous les témoins qui pouvaient l'éclairer sur les faits à elle déferés ; elle ne pouvait pas pousser ses investigations dans toute l'Algérie pour des faits qu'elle n'avait pas à apprécier.

Warner : C'est précisément ce que je demandais.

M. le procureur du Roi : L'instruction ne doit porter que sur des faits qualifiés crimes ou délits qui lui sont déferés ; quant aux autres faits qui viennent se grouper autour des premiers, ils ne peuvent faire l'objet de ses investigations que dans un cercle mesuré. La question est celle-ci : Vous avez dénoncé des faits, vous avez fourni vos moyens d'accusation ; on vous a répondu par une ordonnance de non-lien. Maintenant on vous poursuit, non pour ce que vous avez dit de l'Algérie, mais pour avoir calomnié.

Warner : Je n'ai pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

M. le président : Je l'ai toujours demandée, et je la demande encore pour vous. Je n'ai plus que quelques mots à vous adresser. On connaît maintenant le motif qui vous a guidé ; il faut ajouter que vous avez profité d'un moment malheureux, d'un moment où l'opinion publique était toute émue de grands scandales, pour remuer les passions, et vous avez agi ainsi, comme l'agent d'une compagnie qui se croyait lésée, qui pouvait avoir des réclamations à élever, mais qui vous a dévoués, car elle n'entendait pas s'associer aux moyens que vous avez employés. La preuve de ce qu'on vous reproche résulte de la lettre du 16 mai, de celle du 5 juin, d'un article du Courrier français.

Warner : Si M. le président veut me le permettre, je donnerai moi-même lecture de cette lettre. Je crois qu'il m'importe beaucoup qu'elle ne soit pas scindée, et qu'auSSI à mesure que je la lirai, je fasse des observations sur certains passages pour les faire apparaître dans leur vrai jour. Voici ma lettre :

M. le général de la Rue, directeur des bureaux de l'Algérie. Monsieur le directeur, J'ai voulu avoir un entretien avec vous avant de porter à la connaissance des Chambres les faits relatifs à l'affaire d'Ain-Barbar.

Warner : Je supplie qu'on me permette de répéter ce que j'ai déjà dit. Tout le monde sait qu'on change de style suivant l'homme à qui l'on écrit. Pour être compris, il faut parler la langue de celui à qui on s'adresse ; je suis peiné de voir M. le président détacher quelques phrases de ma correspondance pour me peindre sous des couleurs qui ne sont pas...

M. le président : Il est de mon devoir, quand vous invoquez votre bonne foi, votre désintéressement, de prouver, par votre correspondance, que ces nobles sentiments ne sont pas en vous.

Warner : On ne se rend pas assez compte de l'étrangeté de ma position. Je devais être accusateur, et je suis accusé ! Le jour où je croyais avoir un auxiliaire dans M. le procureur du roi, je l'ai trouvé mon adversaire. Qu'ai-je voulu faire ? J'ai songé à porter des renseignements à la justice. Si les choses avaient suivi leur cours naturel, j'aurais pu faire ma preuve devant la justice ; mais comme accusateur, j'aurais été libre, j'aurais pu les rassembler, mes preuves ; j'aurais eu mes coudees franches ; si je n'avais pas prouvé ma bonne foi, la honte retomberait sur ma tête. Mais, je vous le dis, si les choses s'étaient passées ainsi, j'eusse été bien fort, car ma conviction était faite.

M. le président : Il ne faut pas fourvoyer l'opinion publique. La chose dont vous parlez aujourd'hui et la chose que vous avez dénoncée sont tout à fait différentes. Vous avez dit que le gouvernement perdait en Afrique 200,000 fr. sur les marchés de fourrage. Il ne faut pas confondre ce fait avec celui de quelques agents subalternes qui ont été poursuivis. Vous avez dit que, en 1846, le gouvernement avait fait des marchés au prix de 25 fr., alors qu'il aurait pu les avoir à 7 fr.

Warner : Je n'ai pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

M. le président : Je l'ai toujours demandée, et je la demande encore pour vous. Je n'ai plus que quelques mots à vous adresser. On connaît maintenant le motif qui vous a guidé ; il faut ajouter que vous avez profité d'un moment malheureux, d'un moment où l'opinion publique était toute émue de grands scandales, pour remuer les passions, et vous avez agi ainsi, comme l'agent d'une compagnie qui se croyait lésée, qui pouvait avoir des réclamations à élever, mais qui vous a dévoués, car elle n'entendait pas s'associer aux moyens que vous avez employés. La preuve de ce qu'on vous reproche résulte de la lettre du 16 mai, de celle du 5 juin, d'un article du Courrier français.

Warner : Si M. le président veut me le permettre, je donnerai moi-même lecture de cette lettre. Je crois qu'il m'importe beaucoup qu'elle ne soit pas scindée, et qu'auSSI à mesure que je la lirai, je fasse des observations sur certains passages pour les faire apparaître dans leur vrai jour. Voici ma lettre :

voyer au Conseil d'Etat. — Mais pourquoi ? dis-je au général Trézel ; j'avais demandé une entrevue précisément pour éviter ce renvoi. Les choses en restèrent là, je n'avais pas encore pris de résolution.

Ce ne fut que plus tard que je me déterminai à faire connaître ce que je savais. J'en parlai à M. de Solms. C'est ici que je déclare de la manière la plus formelle que M. de Solms est venu chez moi, m'a attendu pendant trois heures et ne s'est retiré qu'à minuit pour me décider à ne pas me servir des documents que je possédais. Je lui répondis : Je m'occupe de faire connaître la vérité. Je n'agirai pas comme votre agent, comme votre délégué, mais j'usurai de mon droit de citoyen, de mon droit de journaliste, de publiciste pour faire connaître la vérité au pays. Nous nous quittâmes très excités l'un contre l'autre. Quelques jours après, nous nous rencontrâmes chez M. le prince de la Moskowa. Les paroles de M. de Solms prirent à mon égard un caractère provoquant ; il voulait empêcher toute publication.

Maintenant je poursuis ma lecture : Je serai heureux, M. le directeur, si vous voulez conférer de cette affaire avec M. le ministre de la guerre ; je me féliciterai si mon concours amène une satisfaction et évite à M. de Saint-Yon la publicité de faits compromettants pour son caractère.

Monsieur, je vous offre mes regrets de vous adresser un ultimatum rigoureux, mais je représente des intérêts matériels et politiques confiés à ma prudence et à ma loyauté, et je ne faiblirai pas devant les difficultés ou les dangers d'une lutte qu'il ne tiendra pas à moi d'abréger.

La concession d'Ain-Barbar au bénéfice des caïds Bel-Kassem et Ben-Karesy, avec participation de MM. de Bassano et de Solms.

Tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir. J'ai l'espoir, M. le directeur, que vous voudrez bien accueillir ma seconde démarche avec l'intérêt qu'elle mérite ; et s'il vous est agréable de provoquer une explication chez M. le ministre de la guerre entre M. de Saint-Yon, ses amis et moi ; je vous offre d'apporter à cette réunion les preuves de la justice et de la bonne foi des réclamations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il est important, monsieur, que vous me fassiez l'honneur de m'adresser une réponse absolue avant mardi, à midi. Passé ce délai, je me trouverai dans l'obligation de distribuer aux Chambres et à la presse un Mémoire que je viens de terminer et que je serai heureux d'annexer.

J'aime à croire, monsieur le directeur, que vous accorderez à ma lettre toute l'attention qu'elle mérite.

Veillez agréer, etc. Signé, WARNERY.

Telle est ma lettre ; elle est du samedi. M. de la Ruë ne me répondit que le lundi, en m'annonçant que les pièces seraient envoyées au Conseil d'Etat.

Et maintenant, Messieurs, je demande si l'on peut m'incriminer justement. N'ai-je pas voulu éviter le bruit, l'éclat, le scandale ? n'ai-je pas voulu une conciliation ? Pourquoi a-t-on refusé mes explications, refusé de s'entendre avec moi ? En définitive, est-ce qu'on pouvait refuser aux caïds, à tout citoyen le droit d'invoquer la protection de la tribune nationale ? J'étais dans mon droit de publiciste quand je disais : « Mais laissez-moi prouver, entendez-moi ; expliquons-nous avant de combattre. » C'est un droit qu'on ne refuse à personne ; on l'a méconnu pour moi.

Je vais aller plus loin pour prouver ma bonne volonté. Depuis mon arrestation, j'avais prié M. Labot, homme des plus recommandables, avocat à la Cour de cassation...

M. le président : Cela n'a plus de rapport à l'affaire.

Warner : Je vous demande pardon ; je veux prouver que je n'ai pas voulu faire de scandale. N'est-ce pas cela qu'on me reproche ?

M. Rivière : Le Tribunal pourrait laisser parler mon client ; je crois que ce qu'il a à dire doit bien colorer la situation.

Warner : Ce que j'ai à dire est d'ailleurs pour abrégé. J'avais, comme je l'ai dit, prié M. Labot, qui, pour le dire en passant, n'est pas dans mes idées politiques, qui, de plus, est l'ami de plusieurs des parties civiles, je l'avais prié d'examiner les pièces et de m'en dire son avis. M. Labot me dit bientôt : « Quant au fait des actions, on n'en a trouvé que 56 entre les mains des personnes que vous avez désignées. » Je lui répondis tout de suite : « Si cela est, c'est que j'ai été induit en erreur. Veuillez examiner encore, et voyez comment j'ai pu être amené à le croire. »

M. Labot examina de nouveau, revint me voir et me dit : « Vous avez affaire à des parties civiles, elles demandent chacune 50,000 francs ; elles sont huit, c'est donc 400,000 fr. qu'on demande à votre bourse ; vous n'avez que votre bonne foi à prouver ; si on ne vous la laisse pas établir, vous serez condamné à 30,000, 40,000 fr. de dommages-intérêts. Reconnaissez que vous avez été trompé, c'est le seul parti que je puisse vous conseiller. »

Je priai alors M. Labot de voir ces Messieurs, je lui donnai une lettre qui l'autorisait à leur proposer un Tribunal arbitral composé de pairs et de députés : s'il eût été prouvé à ce Tribunal que j'étais dénué de preuves, il donnait aux parties civiles une satisfaction éclatante ; mais là aussi dans ce petit comité je pouvais agir plus à l'aise et en pleine liberté ; je pouvais y amener un témoignage de mes preuves certains esprits timides qui n'osent pas paraître devant la magistrature. J'ai laissé le choix des personnes pour la composition de ce Tribunal ; j'ai même laissé sur la liste le nom de M. le maréchal Bugeaud, que j'ai attaqué comme militaire mais non comme homme. J'ai déclaré que je m'en rapportais au jugement de ce Tribunal, est-ce que depuis j'ai reculé ? et n'est-ce pas la preuve que je n'ai pas voulu de scandale ?

Qu'est-il arrivé ? Etici, je demande que les parties civiles ne se récrient pas...

M. le président : Alors mettez-y de la modération.

Warner : Je n'ai pas d'autre intention. Sur cette déclaration bien formelle que j'avais faite à M. Labot, des pourparlers ont duré six semaines.

Une voix, parlant du banc des parties civiles : C'est faux.

Warner : Je suis toujours interrompu.

M. Baroche : Et qui pourrait tenir à vos allégations ?

M. le général de la Ruë : Nous n'avons rien su de tout cela.

Warner : Je ne reconnais pas à M. de la Ruë le droit de m'attaquer ; je ne l'attaque pas ; je parle de MM. Moline de Saint-Yon, Talabot...

M. Talabot, de sa place : Le prévenu m'autorise-t-il à dire ce que je sais sur le fait qu'il rappelle ? Le prévenu fait un signe d'assentiment.

nouvelles propositions, que je fus obligé de rejeter également. Enfin, il y a quatre jours, M. Labot m'a apporté deux lettres de Warner, l'une adressée à M. le général Moline de Saint-Yon, l'autre à moi. Ces lettres contenaient les rétractations les plus formelles.

Warner : Mais...

M. Talabot : Vous m'avez autorisé à parler et je l'ai fait. Tant que vous ne m'avez pas autorisé, j'ai gardé cette lettre ; elle est restée dans ma poche pendant trois jours, et mon frère lui-même ne l'a pas connue.

Warner : M. Labot, mon conseil, avait pensé que ces Messieurs ne pouvaient avoir l'intention de me poursuivre que pour le fait relatif aux actions. Messieurs, je voulais éviter le scandale (Rumeur et murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Vous avez parlé d'un Tribunal arbitral qui aurait été constitué ; c'était un peu tard.

M. Talabot : La rétractation n'indiquait pas comme condition absolue qu'il y aurait un Tribunal arbitral. M. Warner devait reconnaître avant tout qu'il s'était trompé.

Warner : Je m'étais trompé. Je l'avais déclaré et je le déclare encore. Quant aux actions, c'est un fait que je déplore... Un mot encore... On a dit à un député, en parlant de moi, que le ministre de la justice avait dans les mains une lettre dans laquelle on disait que j'avais voulu vendre mon silence. Ce député a cru que j'étais un homme vénaL. Je défie qu'on puisse établir que j'aie écrit une lettre semblable à n'importe qui.

M. le procureur du Roi : Tout cela est parfaitement étranger à l'affaire. Vous êtes prévenu ici de dénonciation calomnieuse. Il y a un délit. L'action publique appartient au ministère public.

M. le prince de la Moskowa se lève au banc des témoins et dit : Le Tribunal veut-il me permettre une observation, quand le prévenu aura terminé ? Je voudrais dire un mot au nom de la compagnie Bassano, à laquelle votre impartialité, Messieurs, accordera peut-être un défenseur.

M. le président : La compagnie Bassano n'est pas en cause. Il y a toujours de votre part un malentendu. Nous rétractons, si vous voulez, ce qui a été dit au sujet de la compagnie Bassano.

M. le prince de la Moskowa : Je viens d'envoyer chercher les registres et les procès-verbaux de la compagnie. Quelques mots sont échangés entre M. Farcy et M. le prince de la Moskowa, relativement à une lettre de M. Eugène de Bassano.

M. le président : La parole est à l'avocat des parties civiles.

Warner : Permettez, Monsieur le président, je n'ai pas fini. Il n'a pas été question de la lettre de M. de Bassano qui aurait été soustraite.

M. le président : Je vais vous interroger sur ce fait. Le ministre de la guerre avait reçu une demande des caïds des environs de Bône, pour l'exploitation de la mine d'Ain-Barbar. M. le ministre a écrit au colonel Sémille, à Bône, pour s'aboucher avec les caïds. M. de Bassano s'était entendu avec les caïds pour demander le permis d'exploration de la mine. Il paraît que M. de Bassano avait donné l'ordre à son domestique de porter à la poste à Bône, au moment du départ du courrier, la lettre qui contenait sa demande au ministre. On était au 24 janvier, jour du départ de Bône du bateau à vapeur chargé des dépêches. Il est résulté des renseignements qui ont été pris que la levée de la boîte aux lettres a lieu à Bône à quatre heures, et que ce serait vers quatre heures et un quart que le domestique de M. de Bassano aurait mis la lettre dans la boîte de la poste. On avait la ressource du ba eau du 4 février ; mais, par suite d'un accident de mer ou par toute autre circonstance, le bateau a manqué. La lettre de M. de Bassano n'a pu partir que par le bateau du 10 février, et elle n'est arrivée à Paris que le 21 février. Cela est constant. Cependant, M. Warner a prétendu, et le Courrier français l'a dit aussi, que la dépêche de M. de Bassano aurait été soustraite ou interceptée au ministère de la guerre, pour favoriser MM. Thurneyssen et Talabot. Je ferai remarquer d'ailleurs que la lettre dont il s'agit n'était pas adressée au ministre de la guerre, mais à M. de Solms. La demande de M. de Bassano est parvenue à Paris le 21, et elle a été remise au ministre le 24 février ; or, le 20 février la concession avait été faite.

Warner : Avant de croire ce qu'avait pu dire M. de Solms, j'ai cherché à part moi à justifier cette erreur. J'ai consulté les journaux officiels de l'Algérie. Qu'arrive-t-il quand un courrier est en retard ? Un bateau à vapeur porteur de dépêches ne se perd pas sans qu'on s'inquiète, sans qu'on s'informe et sans savoir s'il est perdu définitivement. Voici le Moniteur algérien, que j'ai lu avec soin. Jusqu'au 25 février, il ne dit pas que le courrier de l'Est a manqué. Le courrier de l'Est, c'est le courrier de Bône. Je viens d'établir que le courrier n'avait pas manqué, car il est impossible qu'un courrier d'Afrique manque pendant dix jours sans que l'administration se demande quelle a pu être la cause de ce retard et qui doit en être responsable.

M. le général de la Rue : Les retards sont assez fréquents sur la côte d'Afrique. M. de Tocqueville a passé quatorze jours sur le bateau à vapeur d'Alger à Bône parce que la mer était mauvaise.

M. le président : Etablissez donc qu'une dépêche aurait été interceptée.

Warner : Je cherche à établir qu'il n'y a pas eu de retard dans les courriers d'Afrique, et qu'à cette époque le courrier de Bône n'a pas manqué. C'est d'après ce fait, bien établi, bien constaté, que j'ai dû croire qu'une dépêche avait été soustraite.

M. le procureur du Roi : On a demandé des renseignements à M. le directeur de la poste à Bône, et il a été constaté que la lettre de M. de Bassano avait été jetée à la poste après quatre heures du soir, heure de la levée de la boîte.

M. le procureur du Roi lit un document de l'instruction à cet égard.

Warner : Je demande qu'il soit donné lecture de la déclaration formelle de M. de Bassano.

M. Baroche : L'administration des postes dépend du ministère des finances ; pour qu'il y ait eu un retard calculé, il faudrait supposer que le ministère des finances se serait entendu avec le ministère de la guerre. Il est fallu trouver dans les deux ministères des employés dévoués à MM. Talabot.

Sur une nouvelle demande du prévenu, M. le procureur du Roi donne lecture de la déclaration de M. de Bassano, en date du 23 septembre. Voici cette déclaration :

Dans le courant de décembre, je suis venu à Marseille pour conférer de nos affaires avec M. de Solms. Il me fit connaître l'indication donnée par le ministre de la guerre. Aussitôt mon retour à Bône, le 11 janvier, je fis rédiger nos conventions avec les caïds pardevant notaire. L'acte a été signé le 22 janvier. Le 24, j'en joignis une copie, parce que je ne pus pas en avoir une expédition, à une réclamation signée des caïds. Je mis ces deux pièces sous enveloppe, à l'adresse de M. de Solms ou de notre maison à Paris. Cette lettre fut portée à la poste à quatre heures par mon domestique ; il l'a remise. La boîte

en 1845, ce serait se tromper étrangement. D'abord ils étaient les seuls demandeurs. Y aurait-il preuves d'accaparement à dessein de la part de M. Talabot ? Plus tard, la concession...

Cela dit, M. Talabot était-il le mieux traité ? Dans ces préliminaires plus grand nombre, M. Talabot n'en faisait pas partie.

Quant à l'affouage, tout calcul fait, toutes combinaisons bien prises, il a été reconnu qu'il était plus onéreux qu'avant...

On a prétendu qu'on leur avait concédé 15,000 hectares de terre : voyez un gros chiffre, on produirait un grand effet...

Il a plu à Warnery, dans un de ses moments de prodigalité de dire aussi que MM. Talabot avaient obtenu des concessions de bois et de forêts. Je vous ai dit qu'ils avaient abandonné l'affouage à eux concédé, il n'y avait pas eu autre chose pour eux dans les forêts d'Afrique.

Voilà, vous le voyez, l'accaparement réduit à bien peu de chose : il faut donc le faire disparaître et arriver à un monopole.

Mais je me trompe beaucoup : s'il n'y a pas eu accaparement, comment y aurait-il pu y avoir monopole ? L'un ne va pas sans l'autre : l'un est la conséquence de l'autre ; sans le premier le second n'existe pas.

Reste la corruption. Je suis encore tout honteux du peu que j'ai à dire sur ce point ; car, avoir abattu du même coup l'accaparement et le monopole, c'est avoir abattu aussi la corruption. On ne corrompt pas pour rien : quel intérêt avions-nous de corrompre avec notre argent pour un affouage de bois dont nous n'avions pas voulu, pour une mine dont l'exploitation devait nous être onéreuse ?

M. Baroche vous a dit quelles avaient été les réponses dénuées de sens faites par Warnery, quand on lui objectait le néant des éléments de la corruption, il nous a rappelé l'embaras de cet homme qui, d'abord, annonce qu'il tient le secret de la corruption d'un haut fonctionnaire de l'administration de la guerre ; qui annonce qu'il publiera ce nom aux débats ; puis, qui dit, lorsqu'on le presse de donner ce nom à la publicité, que M. de Solms pourra seul le révéler à l'audience.

Que répond M. de Solms ? qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, qu'il n'a aucun nom à révéler.

Que résulte-t-il de toutes ces honteuses palinodies ? Que Warnery a dit un fait non vrai et non pas qu'il veut garder une parole donnée ; il ne s'est pas trompé, il a menti ; il a annoncé une chose fautive sachant qu'elle était fautive, il a inventé la calomnie, il l'a grossie, il a cherché à la mettre sous l'abri d'un nom honorable ; il l'a répandue, publiée, il en a fait retentir la tribune nationale, pour de la voir s'étendre dans le monde entier. La calomnie est donc bien son œuvre, qu'elle reste attachée à son nom.

Dans sa défense désespérée, Warnery a fait une réponse, la seule qui ait laissé trace dans mon esprit. Quand on lui disait : Comment avez-vous pu croire que la compagnie Talabot visait à l'accaparement ? Il a répondu : La compagnie Talabot est riche. Cette société n'a que l'exploitation d'espérance, elle veut autre chose. Eh bien oui, j'ai à dire sur ce point que Warnery ne s'est pas trompé : la société Talabot est riche, elle voudrait bien exploiter autre chose que des espérances, mais veut-elle arriver à ce but par la corruption ? C'est le moment de vous montrer que, dans sa situation, la société Talabot était établie de la manière la plus régulière.

La position de Warnery est singulière : il tient d'un côté à la compagnie Bassano, et de l'autre au Courrier français. Ce qui est certain, c'est qu'au moment où il a vu une attaque contre MM. Talabot dans le Courrier français, il est venu à ce journal et on lui a dit à l'instant même : Vous êtes notre homme. Eh bien ! qu'a dit le Courrier, soit avant, soit après l'adjonction de Warnery à sa rédaction ? Il a dit que Talabot avait l'accaparement de toute l'Algérie, cela était difficile à prouver. On ne pouvait le faire soupçonner que par des insinuations, c'est ce qu'on fit. On poursuivait alors un grand procès dont le scandale était égal aux noms de ceux qui l'ont soulevé, et alors Warnery s'est avisé de songer à créer certains rapprochements, il voulait arriver par des similitudes incompréhensibles pour tout autre que pour lui, à confondre des faits bien distincts. Il a dit, il a publié que certaines stipulations de l'acte de société Talabot rappelaient celles des mines de Gouhenans ; or, Warnery nous attaquait avec la connaissance parfaite de notre acte de société : il n'y avait pas de stipulations secrètes, il n'y avait pas d'actions réservées et qu'on put mettre à la disposition des gérans ou de tout autre qui eut voulu le mettre au service de la corruption. Nous avons déjà démontré que toute action devait être échangée contre de l'argent : 3,300 de ces actions ont été souscrites par MM. Talabot eux-mêmes ; ils avaient pris en outre l'engagement, dans le cas où ils vendraient une partie de ces actions, de faire connaître les noms des nouveaux détenteurs et de ne pas leur céder les actions à moins de 500 francs chacune.

Je le demande, Warnery, en cherchant à créer des rapprochements entre l'acte de société Gouhenans et celui Talabot, devait-il être cur ? Avait-il bonne grâce à tenir ce langage ? Lui, l'agent de la compagnie Bassano, lui qui, pour lui venir en aide, avait été offrir ses services à un journal qui ne le connaissait pas jusqu'alors. Entre nous et le sieur Warnery, qui ne pourrait voir que si la loyauté était d'un côté, c'était du nôtre. Chez nous, on ne paie ni les personnes ni les concessions, il n'y a pas de frais de gérance, pas de sinécures, pas d'emplois parasites ; en est-ce ainsi de la compagnie Bassano ! Vous savez tous que non. Cette compagnie obtient une concession, le capital social est porté à 1,500,000 francs ; l'apport de la concession est porté pour 750,000 francs ; c'est-à-dire pour la moitié du capital social.

Si Warnery avait été de bonne foi, il aurait dû voir que la compagnie Bassano trompait ses actionnaires en portant à 750,000 francs le prix de la concession, alors qu'on n'en connaissait pas la valeur. Ce n'est pas tout : la société Bassano émettait des actions, la compagnie Talabot n'en a jamais émis ; Warnery a donc eu la volonté spontanée, préméditée de nous attaquer calomnieusement, ou pour satisfaire une vengeance particulière, ou pour se faire l'instrument de la société Bassano, ou pour chercher par le scandale une de ces honteuses ressources qui heureusement manquent le plus souvent à leurs auteurs. Je ne vois pas que Warnery ait pu être animé par aucun autre motif que les trois que je viens d'énumérer. Je vais les examiner successivement tous les trois.

Je vous ai déjà dit surabondamment, car cela est depuis longtemps prouvé pour tous, que le fait de la distribution des 1,500 actions était l'invention la plus fautive, le mensonge le plus odieux qu'on ait pu faire peser sur une compagnie industrielle ; on vous a dit que ces prétendues actions distribuées étaient celles de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Eh bien ! en 1845, alors que la concession de la mine d'Aïn-Morekka nous a été faite, le chemin de fer de Paris à Lyon n'existait pas ; les actions de ce chemin n'existaient donc pas non plus. Ce n'est pas tout : à cette même époque de 1845 il n'y avait dans la société Talabot qu'un capital de 300,000 fr. Ce serait donc sur ce capital de 300,000 francs qu'il aurait fallu prendre les 1,500,000 francs donnés à la corruption ? Ni plus ni moins, car M. Warnery n'a jamais voulu en rabattre un sou.

Ainsi, vous le voyez, le mensonge tombe si lourdement qu'il n'en reste pas même l'apparence. Certes, il faut être bien osé, il faut en même temps qu'on ait perdu tout sentiment de loyauté et de justice, avoir oublié les premières règles de l'arithmétique pour se lancer dans des mensonges que les dates et les chiffres confondent à la fois.

Et n'oubliez pas, messieurs, comment à chaque pas de l'insurrection Warnery maintenait sa situation : c'était avec le ton le plus ferme qu'il articulait ses accusations ; ce qu'il ne disait pas un jour, il promettait de le dire le lendemain ; il affirmait qu'il ferait tout connaître ; il jurait qu'il chercherait la lumière sur ce qui pouvait la chercher les organes de la justice, et, aujourd'hui, qu'est devenue cette fermeté ? Ce n'est plus que l'arrogance du plus bas étage, et cette bouche qui devait s'ouvrir pour laisser tomber la vérité aux pieds

de la justice, elle s'est ouverte pour balbutier un faible et honteux désaveu. Il dit : Je crois avoir été trompé et il se rassied ; il croit être quitte envers tous, non : ce n'est point assez ; nous aurions le droit d'exiger plus, nous aurions le droit d'être plus sévères pour celui qui a été dur et impitoyable pour nous ; nous aurions le droit de vouloir qu'il nous méritât quelque intérêt de notre part, de la part de la justice qu'il a cherché si longtemps à égarer, il faudrait qu'après avoir dit : Je me repens, je me rétracte, et pour mériter quelque intérêt de notre part, de la part de la justice qu'il a cherché si longtemps à égarer, il faudrait qu'après avoir dit : Je me repens, je me rétracte, et pour mériter quelque intérêt de notre part, de la part de la justice qu'il a cherché si longtemps à égarer, il faudrait qu'après avoir dit : Je m'humilie ; c'est la seule réparation qui convienne à M. Talabot ; il est bien juste que le bourreau s'humilie devant sa victime.

Quelques autres observations prouveront que Warnery n'a pas encore dit la vérité, quand il a affirmé qu'il n'avait obéi qu'à une conviction profonde, une conviction assise et fondée sur des faits, sur des données, sur des déductions logiques ; non, Warnery, qui se dit publiciste, qui a été à la tête de plusieurs journaux, qui se dit écrivain, penseur, dont l'intelligence peut comprendre et saisir un ensemble de faits qui peut comparer, juger, distinguer le faux du vrai n'a pas obéi à une conviction profonde, n'a pas obéi à une conviction légère, n'a pas obéi à une conviction même temporaire. Il est arrivé à Paris avec un sentiment hostile ou contre l'administration du pays ou contre une société industrielle.

Je ne veux pas lui renouveler le supplice de la lecture de ses lettres, mais elles ont prouvé qu'il voulait renverser l'administration ; la compagnie Talabot s'est trouvée sur son passage, il a attaqué l'une pour arriver à l'autre, au même temps aussi il a cru rendre un service à la compagnie Bassano. Quoiqu'il en ait dit, il était payé par cette compagnie ; s'il n'était pas son agent ostensible, il était son agent secret salarié ; s'il n'en eût pas été ainsi, comment aurait-elle escompté sa signature ? Comment lui aurait-on prêté de l'argent sur ses effets ? Il a donné des billets et il a ainsi obtenu cette circulation à l'aide de laquelle les nécessités obtenues de l'argent. Lui-même l'a dit aujourd'hui à cette audience : Il n'a rien, il est sans ressources, il lui faut gagner son pain de chaque jour. Ah ! s'il est rendu sa pauvre respectable, combien, tous, nous serions heureux de la respecter ; combien nous serions heureux de lui tendre la main et de l'aider à marcher ; mais il a mis sa pauvreté aux gages des passions mauvaises ; il a reçu de l'argent pour mentir à sa conscience, et il s'est fait ce tort immense, que riche on le méprisait, que pauvre on le délaisserait.

Ces sommes, qu'il a reçues de la compagnie Bassano, il ne les a pas payées. Serait-ce trop hardi de dire, qu'au moment où il les recevait il savait qu'il ne les paierait pas. C'était une manière de se faire payer autrement qu'un ouvrier, pour rappeler une de ses expressions.

Warnery n'était pas employé sédentaire dans les bureaux de la compagnie Bassano ; non. Ce fait est bien avéré. Il eût été bien plus heureux pour lui qu'il eût été employé sédentaire reconnu et gagnant loyalement son salaire, mais il n'a pas voulu. Il se disait journaliste, publiciste ; il se prétendait possesseur de précieux documents, de secrets importants ; il se disait l'homme de toute une ville, de toute une province, sans songer qu'il se donnait à lui-même le plus piteux démenti, en se mettant, le publiciste, aux gages d'une compagnie industrielle. Son plan formé, bien arrêté, il l'a suivi avec une persévérance, une énergie digne d'une origine moins immorale ; il a continué à diriger les accusations dont l'autorité avait été primitivement l'objet contre les sociétés particulières. Il a fait et fera d'inutiles efforts pour s'affranchir des liens qui l'unissent à la compagnie Bassano. En vain, il viendra se poser en publiciste, en homme politique, toutes ces protestations ne prouveront pas que cette scission, dont il veut se faire une arme, entre la compagnie Bassano et lui, soit parfaitement tranchée.

Croyez-vous que si ce dissentiment eût existé, la compagnie Bassano ne se serait pas dit : Voilà un homme qui a été notre secrétaire, notre agent, notre affidé, comme on voudra l'appeler, qui connaît nos affaires, nos secrets ; cet homme dit du mal de la compagnie Talabot, si nous rompons avec lui demain il nous en fera de même ?

Non, dans la position où étaient les choses, pour nous faire croire à une rupture complète et sincère entre lui et la compagnie Bassano, il aurait fallu plus que ce qui s'est passé, il aurait fallu plus qu'une conversation animée, plus qu'un peu de vivacité dans le dialogue, il aurait fallu de la part de la compagnie Bassano, si elle avait compris sa dignité, un désaveu public.

Ce n'était pas trop quand cette compagnie se voyait à la veille d'assumer sur elle une part de la responsabilité qui allait peser sur Warnery, de le désavouer aussi hautement, aussi publiquement qu'il l'avait lui-même accusé.

Mais non, ce désaveu public n'a pas été donné, il reste donc pour nous que Warnery a obéi à de mauvais sentimens, il a calomnié sachant la fausseté des faits qu'il articulait, il a calomnié, ou pour faire une guerre injuste à l'administration, ou pour servir des personnes aux gages desquelles il s'était mis. En tout cas, il n'a été mu que par de mauvais instincts ; il demeure encore sous l'empire de la plus fautive pensée, s'il croit que ses tardifs désaveux peuvent le relever dans l'opinion publique et lui rendre ses juges éternels : il faut qu'il subisse la destinée qu'il a voulu se faire et je m'arrête pour vous l'abandonner.

M. le président : La parole est au défenseur de M. le comte de Noue.

M. Chateaubriand : Messieurs, nous avons eu un tort de ce côté, un tort contre lequel j'ai protesté, et que j'ai senti mieux encore à mesure que ces débats se sont déroulés devant moi : tous, nous avons accordé trop d'importance à l'homme qui, vous le voyez, en a si peu. Aujourd'hui que cette importance est perdue, qu'une si éclatante lumière s'est faite ; aujourd'hui que de démentis en démentis, de reculades en reculades, il est tombé dans la fangeuse impasse du désaveu, tout est dit, il faut l'y abandonner, pour moi, je ne lui ferai pas l'honneur de plaider contre lui. Il n'y a en effet plus qu'un mot à dire : à l'origine de quoi était-il question ? Il ne s'agissait de rien moins que d'une grande entreprise de corruption organisée dans le sein même de l'administration, dans le ministère de la guerre, 1,500,000 francs avaient été distribués dans des mains désignées. Quel avait été l'intermédiaire, l'agent, l'auxiliaire de la corruption ? On n'hésitait pas à le dire : c'était un homme dans une haute position, d'un passé des plus honorables : c'était le comte de Noue. C'était par cette main qu'avait passé la corruption, pour aller s'infiltrer dans le sang des plus hauts fonctionnaires de l'administration de la guerre.

La justice s'élève, l'instruction se suit, elle éclaire les faits ; ils sont faux, tous faux. De ces 1,500,000 fr. d'actions, il n'y en a pas eu une seule donnée. On en trouve à grand-peine 56 éparpillées en plusieurs mains, et toutes ont été payées, bien payées, on en a la preuve irrécusable : voilà l'origine du procès.

Devant l'instruction, devant les débats que devient cette tentative de corruption ? Elle ne peut se soutenir, elle croule de toutes parts : c'est un procès infame, infamement perdu.

Mais que devient M. le comte de Noue, cet agent, cet auxiliaire de la corruption ? Ce démon teneur, qui va les mains pleines d'or séduire et tarifier les consciences ? Quel rôle va-t-il jouer dans ce procès ? A quel supplice va le réserver Warnery ? Vous allez le voir.

On dit à Warnery : « Vous avez accusé M. le comte de Noue ? — Moi, répond-il, mais non ! » Le publiciste avait oublié qu'il avait accusé M. de Noue de cette petite peccadille. Il l'avait oublié !

C'était sa névralgie, la même névralgie qu'il avait lors du chantage de son procès Hébert : c'était cette heureuse névralgie qu'il se vantait de voir revenir, qui lui arrive partout à point, à Rouen, à Paris, toutes les fois enfin qu'il a besoin de perdre la raison. On lui met sous les yeux les termes de sa déposition, il dit : « Mais non, je n'ai pas accusé ! » Eh quoi, votre malade vous tient à ce point qu'elle ne recule pas à accuser d'un crime ? D'un crime qui a fait condamner des hommes considérables ! Oh ! ce que c'est, mon Dieu, que la conscience de ces gens qui ont vieilli dans certaines idées et de sales pratiques !

Voilà, pour moi, à quoi se réduit cette affaire, pour moi donc irai-je augmenter votre fatigue par des paroles inutiles ; je sais que cet homme a laissé tomber quelques regrets devant la majesté de la justice, mais qu'il m'a fait mal à ne pas me forcer d'y croire ! Je m'en défie ; car, en les exprimant, je n'ai pas vu en lui cette indignation d'une belle âme, d'un bon citoyen qui s'humilie parce qu'il a péché, qui s'abaisse parce qu'il se sent la force de se relever. Je n'ai vu en lui que l'homme qui nous a donné à connaître : l'homme à expédients, l'homme au chantage, qui, dépeint, poursuivi, traqué, se voit réduit à perdre ses armes une à une, et laisse tomber de sa

bouche une cascade de démentis. Après avoir troublé le pays, les grands corps de l'Etat ; jeté le soupçon dans les compagnies industrielles, appelé l'opinion publique sur des faits qui entraînent la perte de l'honneur, n'est-ce pas la plus misérable chose de venir dire : J'ai été trompé ?

Et maintenant que je n'ai plus rien à dire, je n'ai plus qu'un devoir à remplir, c'est de ne pas m'acharner sur un homme à terre, et je le livre à votre justice.

Warnery : Puis-je répondre, M. le président ? M. le président : Vous avez un défenseur ; le chargez-vous ou non de votre défense ? Le Tribunal vous a accordé dans tout le cours de ces débats une grande latitude, mais s'il faut vous entendre après chaque plaidoirie, ce ne serait pas de la tolérance, ce serait contraire à tous les usages reçus, il appartient essentiellement à votre avocat de répondre aux plaidoiries de ses confrères. La parole est à M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi : Après la plaidoirie du défenseur du prévenu, je résumerai les débats et je présenterai mes conclusions.

M. le président : Alors la parole est à M. Rivière.

M. Rivière : Il est bien tard pour commencer une plaidoirie qui devra être longue et qui ne pourrait finir aujourd'hui.

Warnery : Je voudrais dire un mot sur un seul point, un seul. Je fais assigner pour demain M. le duc d'Isly et M. Fillias fils, qui, lui non plus, n'a pas été entendu, car on a assigné le père au lieu du fils.

M. le président : Sur quel point voulez-vous les interroger ? Warnery : On a prétendu que la concession de Marini n'avait jamais été accordée ; je désire que les deux témoins dont je parle disent ce qu'ils savent sur ce sujet.

M. le président : Mais c'est un point imperceptible de l'affaire.

Warnery : Mais non, M. le duc d'Isly dira le contraire de ce qui a été dit jusqu'à présent.

M. le président : Ne préjugez pas la déposition de M. le duc d'Isly : s'il vient, nous l'entendrons ; s'il ne vient pas, vous tirerez telles conclusions qu'il vous plaira.

M. le procureur du Roi : On ne conteste pas cette concession ; seulement j'ajoute que le duc d'Isly en avait référé au ministre de la guerre.

M. le président : Nous admettrons si vous voulez que M. le duc d'Isly et M. le duc d'Annume ont fait une promesse pour la concession italienne, mais il a été notoire que Marini était un homme perdu de considération et de crédit, et c'est ainsi que la promesse qu'on lui avait faite s'est trouvée sans effet.

Warnery : Mais je soutiens, moi, que ce n'était pas une promesse, mais une concession définitive.

M. le général de la Rue : C'est une erreur.

M. le procureur du Roi : Vous avez dit que Marini avait été coarté par l'influence de M. Talabot, c'est ce qu'il vous reste à prouver.

M. le président : La séance est levée : votre avocat voudra bien être prêt pour l'ouverture de l'audience de demain.

M. Rivière : Je m'y engage, Monsieur le président.

L'audience est levée à quatre heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audience du 15 janvier. — Approbation royale du 31.

CHEMINS DE FER. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

Lorsqu'un chemin de fer traverse une commune, le conseil de préfecture est compétent pour décider que, d'après le cahier des charges, la compagnie concessionnaire est tenue d'établir à ses frais des moyens sûrs et faciles de traverser le chemin de fer dans les endroits où les communications précédemment existantes se trouvent coupées par ledit chemin de fer ; mais il n'appartient qu'à l'administration, et non au conseil de préfecture, de déterminer et de prescrire les travaux à faire pour l'accomplissement de cette obligation.

Ainsi jugé entre MM. Talabot et autres, gérans de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Gard et la commune de Ners. M. Bouchéné-Lefler, maître des requêtes, rapporteur ; M. Béchard, avocat de la compagnie ; M. Fabre, avocat de la commune de Ners ; M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi.

GRUES NOUVELLES OUVERTES DANS PARIS. — CONSTRUCTIONS ANTÉRIEURES A L'ORDONNANCE D'AUTORISATION. — QUESTION DE HAUTEUR LEGALE. — CAS DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES CONSTRUCTEURS. — ENGAGEMENT ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsqu'une rue nouvelle est ouverte dans Paris et que des maisons sont construites le long de la rue projetée avant l'ordonnance qui en autorise l'ouverture, l'excédant de hauteur donné à ces maisons et leur établissement sans autorisation ne peut pas constituer une contravention de grande voirie aux termes des lettres patentes du 25 août 1784.

Mais si ces maisons sont établies, après des conventions par lesquelles les constructeurs se sont engagés vis-à-vis la ville de Paris à observer les réglemens de la voirie, il y a dès-lors violation de cet engagement administratif, et le conseil de préfecture est compétent pour ordonner la démolition de ce qui est établi contrairement aux réglemens de voirie, mais aucune amende ne peut être prononcée de ce chef.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Chavignot, entrepreneur de travaux, propriétaire des maisons n° 2 et 4, rue de Mulhouse, construites avant l'ordonnance qui autorise MM. Périer à ouvrir la rue de Mulhouse, mais postérieurement à l'engagement pris par MM. Périer cessionnaires du sieur Chavignot vis-à-vis la ville de Paris, de suivre dans les constructions de la rue nouvelle les réglemens de voirie.

Deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, en date des 7 et 10 mai 1845, les avaient condamnés à l'amende et à la démolition d'une partie du comble excédant la hauteur légale.

Sur la plaidoirie de M. Dubourg, les conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi ; au rapport de M. Auberson, auditeur, décharge a été donnée au sieur Chavignot de l'amende contre lui prononcée ; mais la disposition qui ordonne la démolition de la partie du comble qui excède la hauteur légale a été confirmée.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

M. Leziart a été élu député de Morlaix par 217 voix contre 204 données à M. de Kerhorre.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en cinq ans de boulet de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, le 15 septembre dernier, contre Florent

Carabin, fusilier au 30^e régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers une sentinelle.

Le Moniteur parisien publie ce soir un jugement rendu par le conseil royal de l'Université qui condamne M. Thomas, agrégé, professeur d'histoire au collège royal de Dijon, à la peine de la réforme. Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constaté que le sieur Thomas ayant reçu le 18 novembre 1846, l'ordre du grand-maître de se rendre à son poste au plus tard le 1^{er} décembre suivant, n'a point obtempéré à cet ordre, et qu'en persistant avec éclat dans cet acte de désobéissance, il a porté le scandale non-seulement dans la maison à laquelle il appartenait, mais encore dans l'Université tout entière. »

Le même journal publie la citation par laquelle le procureur-général près la Cour royale de Dijon enjoint à M. Thomas de se trouver le 23 février devant la Cour royale de Dijon en exécution de l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811 pour entendre la lecture, en audience publique du jugement rendu contre lui par le Conseil royal de l'Université.

Après deux remises successives d'une session à une autre, motivées la première sur l'absence d'un témoin jugé plus tard indifférent à l'affaire, la seconde sur l'absence d'un autre témoin, celui-ci indispensable aux débats et que l'on avait omis de faire assigner (V. la Gazette des Tribunaux du 13 janvier dernier) l'affaire du sieur Simon, conducteur des messageries Laffite et Caillard, est enfin venue pour la troisième fois devant le jury, et y a reçu une solution.

Simon, employé comme conducteur surmuraire à l'administration des messageries Laffite et Caillard, fut chargé, le 18 février dernier, d'un sac contenant 1868 fr. 50 c., pour être remis au sieur Baudry, notaire à Lens. La remise de ce sac à Simon fut constatée sous le numéro 36 de la feuille d'enregistrement. Simon devait le déposer entre les mains du sieur Michonneau, directeur des Messageries générales à Arras ; mais celui-ci ne le reçut point, et cependant l'article fut égaré sur la feuille du paraphe du sieur Michonneau fils, comme s'il eût été reconnu et reçu. Le paraphe consistait dans la lettre majuscule M, initiale du nom du directeur. Elle était tracée au crayon à l'imitation des deux autres paraphe semblables, émanant de la main du sieur Michonneau fils. Ce sac avait donc été soustrait.

Le sieur Michonneau porta plainte contre Simon, qui fut arrêté. Il soutint qu'il avait fidèlement remis le sac au sieur Michonneau fils, et que c'était lui qui avait égaré la feuille. Michonneau fils lui ayant été confronté, a nié positivement le fait, déclarant que l'M mise au-dessus de l'article n'était pas de sa main. On a remarqué aussi que cette lettre était faite avec un crayon plus dur, que les deux autres émanaient de la main de Michonneau.

On saisit au domicile du sieur Simon, à Gentilly, un portefeuille où la lettre majuscule M se trouvait reproduite au crayon jusqu'à onze fois sur une feuille blanche, ce qui annonçait que l'inculpé s'était exercé à contrefaire le paraphe du sieur Michonneau fils. Il fut constaté qu'à l'époque de ce vol, Simon, dont les bénéfices étaient très modiques, avait soldé à un sieur Derieu une créance de 452 fr., et qu'il avait fait faire une assez grande quantité de vêtements.

A la même époque, la femme Simon confia à différens voisins qu'elle possédait une somme considérable. Elle montra un jour à la femme Boudin une somme de 1,000 à 1,200 francs déposée dans un placard. Plus tard, elle dit à cette femme, ainsi qu'à d'autres, que son mari avait gagné 1,500 francs en deux mois.

La femme Simon, interpellée sur la possession de cette somme, la nia, mais elle fut forcée de l'avouer en présence d'un témoin qui affirmait en avoir reçu d'elle la confiance. Malgré les aveux de sa femme, Simon déclara ne lui avoir remis que 452 francs, destinés au paiement de la créance Derieu, et que cette somme provenant en partie de son travail, était aussi le produit de la contrebande à laquelle il se livrait.

Après de longs débats, qui n'ont eu de remarquable que la lutte engagée entre l'accusé et le sieur Michonneau, M. l'avocat-général de Royer a soutenu énergiquement l'accusation contre Simon.

La défense a été présentée par M. Fontaine (de Melun), qui, sans accepter le système agressif de son client contre Michonneau, a soutenu que rien n'expliquait nécessairement la culpabilité de Simon, et le jury a rendu un verdict négatif.

L'un de nos artistes les plus distingués, M. Pingret, était traduit aujourd'hui en police correctionnelle par M. Sava, peintre napolitain, à raison de plusieurs lettres écrites par M. Pingret, tant à Naples qu'en France, et qui contiendraient des attaques à l'honneur et à la considération de M. Sava. Comme réparation du préjudice causé par les diffamations dont il se plaint, M. Sava demande une condamnation à 60,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Lachaud se présente pour M. Pingret et pose, avant tout débat, les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal, Attendu que dans la plainte en diffamation portée contre M. Pingret par M. Sava, le plaignant produit comme constituant ce délit, trois lettres écrites à M. Seravolo, de Naples, et une lettre adressée à S. E. M. le comte San-Angelo, ministre de S. M. le roi des Deux-Siciles ;

Attendu que le délit de diffamation pour caractère essentiel la publicité ; qu'il en résulte que le délit ne peut se commettre que dans le lieu où le fait diffamatoire devient public ;

Attendu que si les lettres écrites à Naples devaient être considérées comme ayant donné de la publicité aux allégations qu'elles renferment, la diffamation se serait produite hors du territoire français ;

Vu les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, qui disposent relativement aux crimes et délits commis en pays étrangers par des Français ;

Attendu que les délits commis en pays étrangers par un Français contre un étranger, ne peuvent être poursuivis en France ;

Diré que les lettres écrites à Naples par M. Pingret ne seront point comprises dans le présent débat.

Ces conclusions, dit l'avocat, n'ont pas besoin d'être développées, et il suffit...

M. le président : Il nous semble qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond.

M. Lachaud : Oui, dans des circonstances ordinaires, cela se pourrait ; mais ici ça n'est pas possible. On nous reproche six lettres diffamatoires, et une seule aurait été écrite en France.

M. Darlu, avocat de M. Sava : Il y en a deux.

M. Lachaud : C'est une erreur ; il n'y en a qu'une ; or, une seule lettre ne peut constituer la publicité nécessaire pour qu'il y ait diffamation, et si le Tribunal écarte les lettres écrites à l'étranger, le délit disparaît complètement.

M. Darlu : Je demande la remise de l'affaire à un autre jour. Je ne m'attendais pas à cet incident et je désire avoir le temps de me mettre en mesure.

M. Lachaud consent à cette remise, et la cause est continuée à quinzaine. Nous ferons connaître la décision du Tribunal sur la question soulevée par les conclusions du défenseur de M. Pingret, et le résultat des poursuites dirigées contre ce dernier par M. Sava.

On recommande aux familles, comme étant une des plus anciennes, et présentant la plus de solvabilité, la maison

d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle et C^e, dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9, maison du notaire. (Sans aucune succursale.)

— MM. de Lassalle et C^e assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847; ils préviennent leur clientèle et leurs correspondants qu'ils n'ont ÉTABLI AUCUNE SUCURSALÉ DE LEUR ASSURANCE, et que leur compagnie désire ne pas être confondue avec la maison X. de Lassalle et C^e. Ce dernier, quoique frère de A. de Lassalle, n'a aucun rapport avec la maison de Lassalle et C^e, établie rue Richelieu, 104, seulement.

— Monsieur le rédacteur Lorsque j'appliquai mes préparations sur des têtes chauves depuis longues années, je promis de les présenter chaque mois à l'examen du public. J'ai tenu mes promesses. Le public a, comme toujours, largement répondu à mon dernier appel; mais les menées de quelques personnes, que mes succès ont rendu jalouses et malveillantes, me font un devoir de suspendre mes séances publiques, jusqu'à ce que les résultats obtenus convainquent les moins crédules.

Cependant, comme je ne veux pas que mon silence puisse être interprété d'une manière défavorable à ma découverte, je propose aux personnes désireuses d'éclaircir leur conviction, de soumettre à leur examen, lorsqu'elles m'en feront la demande, les têtes qui ont été traitées publiquement.

— Comme preuve de leur identité, elles seront munies des certificats de médecins attestant l'état et la durée de leur calvitie avant le traitement.

Recevez, Monsieur, etc. RAYMOND G., Rue de la Chaussée-d'Antin, 24, (de 11 heures à 4 heures.)

— Au Théâtre-Italien, ce soir samedi, *Semiramide*. Lundi, la *Gazza Ladra*, au bénéfice de M. Lablache.

— Au Théâtre-National, *Gastibelza* dispute encore la vogue au *Brasseur de Preston*. Rien d'imposant comme la mise en scène de ce bel ouvrage, dont l'exécution musicale est parfaite.

— Mercredi, 23 février, à deux heures, salle Herz, aura lieu la grande solennité musicale donnée par M. Galli, MM. Grisi, Persiani, Albani, Castellani, Corbari; MM. Lablache, Mario, Coletti, Tagliafico et Cellini s'y feront entendre dans leurs meilleurs morceaux du répertoire italien. S'adresser pour les stalles numérotées de 13, 12 et 10 francs, au bureau de location du Théâtre royal italien, et à la manufacture de pianos de M. Herz, 38, rue de la Victoire.

— Nous voyons avec plaisir chaque rayon de soleil apporter au Diorama un large tribut de foule élégante. Nous avions prédit à la Chine de M. Bouton, non seulement un grand succès artistique, mais aussi un succès d'argent.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Puff. FRANÇAIS. — Haydée. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — *Semiramide*. ODÉON. — Antony.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris MAISON ET JARDIN Etude de M^e QUILLET avoué à Paris, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 83. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 10 février 1848, une heure de relevée. D'une maison, jardin et dépendances, sis à Aubervilliers-les-Vertus, rue des Reines, 9. Sur la mise à prix de 8,000 fr. en sus des charges. S'adresser audit M^e Quillet, et à M^e Boindou, avoué, rue de Choiseul, 11. (6927)

Paris MAISON Etude de M^e J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-Ju-Palais, 20. — Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 février 1848, deux heures de relevée. D'une maison en formant deux, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de la Planche, 4 et 6, faubourg St-Germain. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Cullerier, poursuivant la vente; 2^o A M^e Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283; 3^o A M^e Loustaunau, rue Saint-Honoré, 291; 4^o A M^e Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3; 5^o A M^e Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (6950)

Paris MAISON Etude de M^e DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente par surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. Le jeudi 2 mars 1848, D'une maison sise à Paris, rue de la Rotonde-du-Temple, 81. Mise à prix : 50,500 fr. en sus des charges. Cette maison est susceptible d'un produit de 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e de Bénazé, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Desgranges, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 42; 3^o A M^e Joss, avoué présent à la vente, rue du Bouoi, 4; 4^o A M^e Vian, avoué présent à la vente, rue de Valois-Palais-Royal, n^o 8. (6960)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Boulogne MAISON Adjudication en l'étude de M^e FOULLIER notaire à Boulogne, le dimanche 13 février 1848, heure de midi, D'une maison avec dépendances, sises audit Boulogne, rue du Pont, 2, et chaussée du Pont, 1. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Foullet; 2^o A M^e de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8; 3^o A M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. (6959)

MM. LES ACTIONNAIRES du JOURNAL DES PÉRIODIQUES, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 février courant, à une heure rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

AVIS. Conformément à l'article 9 des statuts de la société, ci-dessus, pour l'éclairage au gaz de la ville de Paris, la présente publication est faite par le gérant pour arriver, après l'expiration du délai d'un mois, à partir de ce jour, à la vente d'un certificat provisoire de 33 actions de la dite société, portant le n^o 4, dont les deuxièmes et troisièmes versements n'ont pas été effectués. Paris, le 4 février 1848.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Avec la Réimpression DE L'ANCIEN MONITEUR 78 francs par an.

BUREAUX : Rue Neuve-des-Mathurins, 18 (CHAUSSÉE D'ANTIN).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an... 50 francs. Six mois... 26 francs. Trois mois... 14 francs.

BUREAUX : Rue Neuve-des-Mathurins, 18 (CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

Cette magnifique Collection, entièrement terminée, se compose de 32 volumes grand in-8^o à deux colonnes; pour les personnes qui ne sont pas abonnées au Conservateur, elle se vend 300 fr. comptant, et 400 fr. si l'on veut jouir de dix ans de crédit. En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 5 FÉVRIER : — Le Serpent et la Lime à propos de M. Lherbette et du cabinet. — Acte important du Roi de Danemarck. — Dernières nouvelles de Naples. — Reprise des travaux du Parlement anglais. — Jugement du conseil royal de l'Université, rendu contre un professeur du Collège royal de Dijon. — NOUVELLES GÉNÉRALES : Nominations, Faits divers, Accidents, Crimes. — Exécutions en masse en Irlande, etc., etc. — Compte rendu de la Chambre des députés, Nombreux accidents. — TRIBUNAUX : Continuation des débats de l'affaire Warnery. — Chronique. — Feuilleton : la Belle de Féverolles. — Bulletin de la Bourse — Nouvelles commerciales.

JOURNAL DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'AGRICULTURE, DES CHEMINS DE FER, DES MANUFACTURES ET DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

TRAVAUX PUBLICS.

Travaux en projet. — Travaux terminés. — Chemins de fer. — Chronique de Paris, des départements et de l'étranger. — Bulletin officiel des adjudications administratives et résultat des adjudications.

Les intérêts de l'agriculture et du progrès de l'industrie se lient étroitement aux travaux publics. Ce journal est l'organe de ces intérêts. — Il convient à tous les grands entrepreneurs, aux agriculteurs et aux sincères amis du progrès agricole et industriel et du travail national.

Il paraît le jeudi et le dimanche. — Bureaux, rue Grange-Batelière, 22, à Paris. Prix de l'abonnement : PARIS, un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; trois mois, 6 fr. DÉPARTEMENTS, un an, 26 fr.; six mois, 14 fr. ÉTRANGER, un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 10 fr. — Les abonnements sont reçus à tous les bureaux de Messageries en relation avec Paris.

AGRICULTURE.

Défense des intérêts agricoles. — Exposé incessant des besoins de l'agriculture. — Proclamation des saines doctrines agricoles. — Découvertes et procédés nouveaux. — Chronique des départements. — Bulletin commercial et agricole.

PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

Protection à l'industrie, au capitaliste, au producteur et au travailleur. — Brevets d'invention. — Chronique industrielle de Paris et des départements. — Mines et métallurgie. — Entreprises industrielles. — Manufactures.

LA CONSERVATRICE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, DEMANDE DES REPRÉSENTANS EN PROVINCE

La Compagnie dispose en core de plusieurs arrondissements et alloue à ses directeurs des APPOINTEMENTS FIXES, ainsi que des PRIMES, en outre des REMISES PROPORTIONNELLES aux opérations. Adresser toutes les demandes au DIRECTEUR-GÉRANT, rue du Havre, 17, à Paris. (Affranchir.)

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour, FABRIQUE DE SIROPS LIQUEURS fines, CAFÉ TORRIFIÉ en poudre. PRIX de la bouteille et de la demi-bouteille, sans le verre. — 20 c. en plus par bouteille, 15 c. par 1/2 bouteille pour le verre. SIROP de sucre... 1 30 » 75 SIROP de groseilles 1 90 1 05 SIROP de Pêche... 2 80 1 60 de guimauve 1 60 » 85 de cerises... 2 05 1 15 Eau de fl. d'orange 1 90 1 05 de gomme... 1 60 » 85 de limons... 2 30 1 25 de menthe... 1 90 1 05 d'orgeat... 1 90 1 05 d'oranges... 2 30 1 25 de Cologne... 2 80 1 60 Brevet d'invent. CHOCOLAT-VERNAUT par procédé sans gar. du gouvern. MÉCANIQUE. CHOCOLAT de santé, n^o 1, bonne qual., le 1/2 kilo, 1 fr. 60 CHOCOLAT de santé, n^o 3, surfin, le 1/2 kilo, 2 fr. 50 à la vanille... 2 50 — à double vanille... 3 50

DIRECTION GÉNÉRALE, 40, rue de l'Échiquier, 40.

BUT DU MÉDIATEUR : La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort, par un système réunissant : ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

LE MÉDIATEUR

Des Familles et de l'Armée. ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE Étendue sur tous les points de la France.

M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, au nom et comme synde de la faillite de dame Odil BONDERFER, ayant tenu hôtel garni, rue de Grenelle-St-Honoré, 10, prie les personnes auxquelles il serait dû quelque chose de lui faire parvenir leurs réclamations dans le délai d'un mois de ce jour. Paris, 3 février 1848. HAUSSMANN.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux de Messageries, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

OPÉRATIONS : MUTUALITÉ. La mise commune est de 500 fr. Elle est versée par l'assuré dans l'intervalle du tirage au Conseil de Révision, chez un dépositaire de son choix. Toutes les mises forment une masse de fonds qui est répartie entre les assurés tombés au sort et propres au service, et chacun reçoit directement du dépositaire la part qui lui est allouée d'après la répartition qui est contrôlée et arrêtée par le Conseil supérieur de surveillance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. Feuille du 4 février 1848. — Dissolution de société JOHNSON et G. SCHMOLL, lisez la date 20 janvier 1848, et non 20 janvier 1847. ARNAULD.

Suivant acte sous seing privé, en date du 11 avril 1848, enregistré le 21 du même mois par Frestier: Il avait été formé une société entre les sieurs François-Thérèse GÉRAUD et Pierre-Catherine GÉRAUD, pour la commission en tous genres, et notamment sur les articles de Paris. Le siège de cette société était en dernier lieu à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82.

Après les stipulations contenues en l'article 12 dudit acte, cette société se trouve dissoute par le décès du sieur François-Thérèse GÉRAUD, arrivé le 20 décembre 1847. P. GÉRAUD. V. GÉRAUD née BOURGEOIS. (8954)

signatures privées fait septuple à Paris, le 28 décembre 1847, et enregistré le même jour en ladite ville, folio 91, verso, case 9, au droit de 5 fr. 50 c.

A été, d'un commun accord, dissoute, à partir dudit jour 26 janvier 1848, mais seulement en ce qui concerne M. Jules Alisse, et que MM. A.-J. Mallet, L.-J. Mallet, C. Mallet, A. Mallet, Ed. Mallet et Horace Mallet, continuent seuls les affaires sous ladite raison sociale MALLET frères et C^e, sans aucune autre modification aux actes de société et prorogation susénoncés. MM. A.-J. Mallet et L.-J. Mallet sont chargés de la liquidation. Pour extrait conforme. L.-J. MALLET. (8953)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GIERBLANC (Louis), ent. de bâtiments, ci-devant rue Chabrol, 6, actuellement passage Saunier, 6, nomme M. Talon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N^o 8121 du gr.]

Du sieur FREMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, le 9 février à 9 heures [N^o 7593 du gr.]

Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Grenada, 3, nomme M. Courtot juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N^o 8123 du gr.]

Du sieur JACQZ (Edouard-Modeste), md de vins, faub. St-Martin, 155, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Defoix, rue

St-Lazare, 70, syndic provisoire [N^o 8124 du gr.]

Des sieurs GÉRAISSE et J. RICHARD (Augustin-Clement et Jules-Alexandre), mds d'étoffes pour meubles, rue Cléry, 9, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Duval-Vaulsue, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N^o 8126 du gr.]

Du sieur MARTIN (Philippe), ent. de bâtiments, rue de Chailot, 45, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N^o 8127 du gr.]

Du sieur DUMMICH (Jean-Jacques), nég. articles d'Allemagne, rue Rambuteau, 23 et 25, nomme M. Courtot juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talbot, 14, syndic provisoire [N^o 8128 du gr.]

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur CHEVALIER (Jacques-Gabriel), md de métaux, faub. Montmartre, 47 et 49, le 10 février à 1 heure [N^o 8114 du gr.]

De Dille OUZOUF, tenant hôtel meublé, rue de Mulhouse, 3, le 11 février à 11 heures [N^o 8086 du gr.]

Du sieur FREMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, le 9 février à 9 heures [N^o 7593 du gr.]

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEPLAIE, en son vivant limonadier, cloître St-Jacques, 9, le 10 février à 3 heures [N^o 7925 du gr.]

DU sieur GOURLAY (Joseph-Alexandre), anc. md de vins, avenue de Neuilly, 5, le 11 février à 3 heures [N^o 7261 du gr.]

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur AUBRIOT (Nicolas), ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 février à 2 heures [N^o 6240 du gr.]

Des sieurs PERRIN et AUBRIOT, ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 février à 2 heures [N^o 6053 du gr.]

Du sieur BOISSON jeune (Louis), corroyeur, allée des Veuves, rue Bayard, 24, le 11 février à 3 heures [N^o 7032 du gr.]

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur VALLET (Jean-Marie), ent. de monuments funéraires, rue du Mont-Parnasse, 10, le 10 février à 10 heures [N^o 7633 du gr.]

Du sieur DEVAL (Louis), limonadier, rue Poissonnière, 24, le 10 février à 3 heures [N^o 7662 du gr.]

DU sieur GOURLAY (Joseph-Alexandre), anc. md de vins, avenue de Neuilly, 5, le 11 février à 3 heures [N^o 7261 du gr.]

Pour être procédé, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Des sieurs VICTOR DEMICHES et sœur, passementiers, rue St-Denis, 178, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N^o 9573 du gr.]

Du sieur BAGOUÉ (François), charpentier, rue des Dames, 114, à Baignolles, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N^o 7954 du gr.]

Du sieur MARGUERIE (Zacharie), tailleur, rue Montmartre, 112, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N^o 7923 du gr.]

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONDEHARD (Ernest), limonadier, quai de l'École, 20, sont invités à se rendre, le 11 février à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 6097 du gr.]

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVAL (Jean-Baptiste-Emanuel), passementier, rue Saint-Jacques, n. 342, sont invités à se rendre, le 11 février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner

leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 6690 du gr.]

MM. les créanciers du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 70, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 10 février courant, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N^o 5711 du gr.]

ERRATUM. Feuille du 14 décembre 1847. — Déclarations de faillites. — Lisez : Du sieur FREMAUX, et non FRESNAUX.

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1848.

NEUF HEURES : Yver, bijoutier, clôt. — Salomon, limonadier, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Parot, carrier, synd. — Louis, md de plumes, vérif. — Spin, menuisier, clôt. — Tremblais, charcutier, conc. — Benard, ten. table d'hôte, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Moreau, fruitier, synd. — David-Nasson, limonadier, vérif. — Colbert, tailleur, id. — Chignon, md de vins, clôt. — Mora, tailleur, id. — Delphieu, md de vins, clôt. — Grandjean, synd. — Tessier et C^e, banquiers, id. — Grangior, serrurier, id. — Duboux, md de vins, id. — Gavuin, tailleur, id. — Lejay, fab. d'espagnolettes, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 2 février 1848. — M. Hego, 66 ans, rue St-Lazare, 39 — Mlle Lecocq, 25 ans, ent. Pigele, 6. — M. Pujol, 68 ans, faub. Poissonnière, 9. — M. Fernel, 71 ans, rue St-Lazare, 131. — Mme veuve Veber, 67 ans, impasse Mazagan, 8. — M. Prevost, 49 ans, rue des Francs-Bourgeois, 25. — M. Cauvet, 61 ans, rue de Charpentier, 66. — Mme veuve Colas, 68 ans, rue de la Roquette, 33. — M. Grosset, 37 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 16. — Mme veuve Sicart, 71 ans, rue Chanoinesse, 26. — M. Ducrot, 60 ans, cloître Notre-Da-

Bourse du 4 Février.

Cinq 0/0, jouis. de 23 mars... 117 1/2 Quatre 1/2 0/0, jouis. de 22 mars... 117 1/2 Trois 0/0, jouis. de 22 décembre... 117 1/2 Obligations de la Ville... 117 1/2 Actions de la Banque... 1000 Rembe de la Ville... 117 1/2 Obligations de la Ville... 117 1/2 Caisse hypothécaire... 117 1/2 Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr... 117 1/2 Caisse Cammeron, c. 1,000 fr... 117 1/2 Cinq ans avec primes... 117 1/2 Mines de la Grand'Combe... 117 1/2 Zinc Vieille-Montagne... 117 1/2 R. de Naples, jouis. de Janvier... 117 1/2 — Récépissés Rothschild... 117 1/2

CHANGES DE PÈS.

Batavi-Gorham... 100 — Versalles, rive droite... 100 — rive gauche... 100 Paris à Rouen... 1190 — Rouen au Havre... 555 — Marseille à Avignon... 555 — Strasbourg à Bâle... 158 1/2 — Orléans à Vierzon... 158 1/2 — Orléans à Amboise... 476 25 — Amboise à Bordeaux... 535 — Chemin du Nord... 555 — Montcau à Troyes... 391 25 — Famp. à Maseubrouk... 407 50 — Paris à Strasbourg... 384 25 — Tours à Nantes... 384 25

CHANGES DE PÈS.

Batavi-Gorham... 100 — Versalles, rive droite... 100 — rive gauche... 100 Paris à Rouen... 1190 — Rouen au Havre... 555 — Marseille à Avignon... 555 — Strasbourg à Bâle... 158 1/2 — Orléans à Vierzon... 158 1/2 — Orléans à Amboise... 476 25 — Amboise à Bordeaux... 535 — Chemin du Nord... 555 — Montcau à Troyes... 391 25 — Famp. à Maseubrouk... 407 50 — Paris à Strasbourg... 384 25 — Tours à Nantes... 384 25

CHANGES DE PÈS.

Batavi-Gorham... 100 — Versalles, rive droite... 100 — rive gauche... 100 Paris à Rouen... 1190 — Rouen au Havre... 555 — Marseille à Avignon... 555 — Strasbourg à Bâle... 158 1/2 — Orléans à Vierzon... 158 1/2 — Orléans à Amboise... 476 25 — Amboise à Bordeaux... 535 — Chemin du Nord... 555 — Montcau à Troyes... 391 25 — Famp. à Maseubrouk... 407 50 — Paris à Strasbourg... 384 25 — Tours à Nantes... 384 25

CHANGES DE PÈS.

Batavi-Gorham... 100 — Versalles, rive droite... 100 — rive gauche... 100 Paris à Rouen... 1190 — Rouen au Havre... 555 — Marseille à Avignon... 555 — Strasbourg à Bâle... 158 1/2 — Orléans à Vierzon... 158 1/2 — Orléans à Amboise... 476 25 — Amboise à Bordeaux... 535 — Chemin du Nord... 555 — Montcau à Troyes... 391 25 — Famp. à Maseubrouk... 407 50 — Paris à Strasbourg... 384 25 — Tours à Nantes... 384 25

CHANGES DE PÈS.